39e ANNÉE (4e SERIE) N° 33 17 AOUT 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Notre éternité sera-t-elle un perpétuel *présent* ou une *succession* d'instants qui n'aura pas de fin ? 513. — Peut-on conserver, dans une Congrégation religieuse, l'ancienne coutume de s'abstenir de célébrer et de communier les trois premiers jours de la retraite annuelle ? 516. — Comment comprendre le canon 892 sur l'obligation pour ceux qui ont charge d'âmes d'entendre les confessions ? 517. — *Quid* de l'absolution des censures donnée v. g. en vue d'assurer l'exécution d'une dispense ? 518. — Du mobilier sauvé dans un incendie a été caché à la Cie d'assurances, qui le paie comme brûlé : y a-t-il lieu à restitution ? 519. — En quelles conditions peut-on dispenser un mourant de faire les interpellations prescrites pour l'usage du privilège paulin ? 519.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 520 et 522. St-Office, 521. Consistoriale, 521 et 522. S. C. de la Propagande, 521. S. C. des Religieux, 522. S. C. des Rites, 521 et 522. Pénitencerie, 521. Rote, 522. Commission du *Codex,* 522.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus : Mgr Laveille, 523 ; G. du Bourg, J. Herbé, Mgr Cagnac, L. Dauchez, A. Brou, J. Morian, G. Aubray, E. Clerc, 525.

Liturgie. — Consultations diverses, 526.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

PETIT COURRIER

Q. — J'ai à traiter cette conférence : « Le catéchisme dit *de persévérance* périclite en de nombreuses paroisses. Exposez son importance, la forme la meilleure à lui donner, et quelques industries de zèle pour y intéresser. » Quels auteurs consulter ?

R. — Un chapitre dans Finot, *Catéchistes et Catéchismes,* in-8 de 500 p., net 3 f., Arras, Brunet ; — dans Baudot, *Documents de ministère pastoral* (t. I, p. 501-8), 2 vol. in-8, Lille, Desclée ; — dans Bricout, *L'enseignement du Catéchisme en France,* in-16 de 136 p., 4 f., Paris, Bloud ; — et vous auriez beaucoup à glaner dans les Comptes rendus des Congrès de l'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes, 19, rue de Varennes, Paris.

Q. — Où pourrais-je trouver une Vie de S. Géry, évêque de Cambrai au VIIe siècle, et un cantique en son honneur ?

R. — Petite Vie (4 p. in-8 sur 2 col.) dans la collection de la Bonne Presse (Paris, 5, rue Bayard), n° 182 ; — R. Flahault, *Notes et documents relatifs au culte de S. Géry,* in-8 de 39 p., Dunkerque 1890. — Pour vie détaillée, les *Acta Sanctorum,* t. II augusti, p. 664-693, et les *Analecta Bolland.,* t. VIII, p. 387-398. — Je ne connais pas de cantique ; peut-être en a-t-on à Dunkerque, Cambrai ou Bruxelles.

Q. — Où pourrais-je trouver des pièces et des saynètes pour petites filles de 6 à 12 ans ?

R. — Vous aurez le plus riche choix à la libr. Haton, Paris, 59, boulev. Raspail (qui a un catalogue spécial pour ces sortes de choses).

Q. — 1° Dans un pensionnat français à l'étranger, l'aumônier, étranger lui-même, doit s'adresser à un auditoire composé *de religieuses et de jeunes filles.* Quel sermonnaire pourrait l'aider dans ce ministère ?
2° Quel livre de méditations journalières pourrait prendre une religieuse qui doit faire elle-même la méditation à ses élèves ?

R. — Ad I. Voilà : pour n'importe quelle situation très spéciale, on se figure qu'il y a tout prêt à tomber du ciel de la librairie le livre très spécial où l'on voudrait trouver la besogne toute faite ; et

on le demande à l'*Ami*. Et l'*Ami*, que voulez-vous qu'il réponde?... *In casu*, sais-je quel thème ledit aumônier veut choisir pour ses instructions? Et sur tous les sujets qui ont chance d'être choisis, nous avons déjà donné tant d'indications!

Ad II. Ici encore, par exemple, prenez les Tables de nos couvertures jaunes de 1921 (ça n'est pas encore bien vieux), au mot *Jeunes filles* ou *Méditations;* aux pages où l'on renvoie, vous auriez trouvé : Feige, *Méditations pour jeunes personnes,* 12 vol. in-18 à 1 f. 50 l'un, Paris, Téqui ; — Y. d'Ysné, *Allons à Dieu,* 8 f., Lethielleux ; — etc.

Q. — Où trouver les Discours pour distributions de prix, par Guillermin?

R. — Epuisé. Pour distributions de prix à écoles libres, vous avez le plus riche choix dans le recueil de l'abbé Dehon, *L'Education et l'Enseignement selon l'idéal chrétien,* 4 f. 50, Téqui ; — également dans Mgr Delmont, *L'Enseignement libre et chrétien, sa nécessité, ses droits et ses gloires,* 6 f., Téqui.

Q. — Désirant me procurer un nouveau Bréviaire, voudriez-vous m'indiquer les principaux éditeurs liturgiques du Vieux Monde, à qui je demanderai des spécimens?

R. — Alfred Mame, à Tours (Indre-et-Loire); — Desclée, 41, rue du Metz, à Lille (Nord) ; — H. Dessain, à Malines (Belgique) ; dépôt chez Mignard frères, 38, rue St-Sulpice, Paris ; — Marietti, 23, via Legnano, à Turin ; — Fr. Pustet, à Ratisbonne; dépôt chez Benziger et Cie, à Strasbourg ; — M. H. Gill and Son, 50, Upper O'Connell Street, à Dublin.

Q.— Connaissez-vous un *Guide* catholique de Lourdes?

R. — Prenez le *Guide manuel de Lourdes,* édition 1922, 470 p., 3 f. 50, aux bureaux de la *Croix de Lourdes,* rue de l'Egalité.

Q. — En retraite on lisait au réfectoire la Vie de l'abbé Henri Chaumont, par Mgr Laveille. J'ai entendu que l'abbé Chaumont avait composé un *Manuel de l'institutrice chrétienne.* Est-il encore en librairie?

R. — Une nouvelle édition vient de paraître chez Haton, 59, boulev. Raspail, Paris, in-24 de 320 p., 2 f. 50 (57 méditations sur la vocation de l'institutrice chrétienne, sa sanctification et celle de ses élèves, sur les rapports avec le prochain, et sur les devoirs spéciaux d'une directrice).

Q. — Je voudrais donner à ma paroisse de campagne un cours d'instructions, simples et bien ordonnées, sur l'histoire de la Religion. Quel auteur prendre?

R. — Abbé Allard, *84 Instructions sur toute l'histoire de la Religion depuis Adam jusqu'à nos jours,* 2 vol. in-12, 8 f., Lyon, Vitte; — vous inspirer aussi de Fournier, *Petite Histoire de ma Religion,* 1 f. 50, à nos bureaux.

Q. — J'ai un travail à faire sur le Concile du Vatican : sa préparation et son histoire. Quels auteurs consulter?

R. — Mourret, tome VIII de son *Histoire générale de l'Eglise,* 15 f., Paris, Bloud ; et du même, *Le Concile du Vatican d'après des documents inédits,* in-12 de 342 p., Bloud ; — Mgr Baunard, *Histoire du cardinal Pie,* 2 vol. in-8, de Gigord ; — Mgr Besson, *Vie du cardinal Mathieu,* 2 vol. in-12, Téqui ; — Eug. Veuillot, le t. IV de la *Vie de Louis Veuillot,* in-8, 15 f., Lethielleux (et, si vous les trouvez d'occasion, les 2 vol. de *Rome pendant le Concile*, de L. Veuillot, Palmé 1872); — Emile Ollivier, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican,* 2 vol., Paris, Garnier.

Q. — La *Revue Catéchistique,* organe officiel de l'Union Catéchistique (9, rue Cassette, Paris), donne dans son premier volume, p. 122, le récit de l'académicien Bauzée trouvant un jour Diderot enseignant le catéchisme à sa fille et lui disant qu'il ne connaît rien de meilleur pour la rendre ce qu'elle doit être : une fille respectueuse, une digne épouse et une digne mère. L'authenticité du fait est-elle établie? On la trouve dans de nombreux manuels, cette histoire ; l'*Ami* pourrait-il nous dire ce qu'il en est de sa vérité ou de sa fausseté?

R. — En 1913, p. 933, en note, l'*Ami* a signalé une brochure où M. le chanoine Marcel démontre que l'histoire dont vous parlez n'est qu'une légende (*Diderot catéchiste de sa fille,* in-8 de 24 p., libr. Champion, 5, quai Malaquais, Paris) : « Elle a contre elle le caractère imprécis et contradictoire des récits qui nous en ont été transmis; elle a contre elle le mutisme des deux personnages qui en ont été les héros ; elle a contre elle ce que nous savons de l'éducation qui fut donnée à Angélique Diderot ; elle a contre elle le silence de tout le XVIIIe siècle. C'est un roman » qu'il faut retirer de la circulation.

Q. — Connaissez-vous une sainte *Alixe* et une sainte *Noémi?*

R. — Ad I. Ste Alix, mère de S. Bernard, est fêtée le 4 avril (les chroniqueurs l'appellent tantôt Aleth ou Alette, tantôt Elisabeth, tantôt Alix ou Aalays ; parmi les doublets, citons Adèle, Alèse, Elise, Ethel). — Une sainte Alice, martyre à Nicomédie, est fêtée le 23 juin. — Enfin, si Alix est l'équivalent d'Adélaïde, cette sainte impératrice est fêtée le 12 décembre en Alsace, le 16 ailleurs (anniversaire de sa mort en 999); sainte Adélaïde de Schærbeek (culte autorisé par Pie X le 24 avril 1907), cistercienne du XIIIe s., le 11 juin ; et sainte Adélaïde de Gueldre, abbesse à Cologne au début du XIe s., le 5 février.

Ad II. Je n'ai pas découvert de sainte Noémi.

Q. — Connaîtriez-vous un ouvrage pour m'aider à varier mes exhortations à des personnes qui se confessent tous les 15 jours?

R. — Beaudenom, *Pratique progressive de la Confession et de la Direction,* 2 vol., 5 f. 50, Lethielleux, — et du même, *Les sources de la piété,* 2 f. 75, et *Lettres de direction,* 6 f. 50; — P. de Nadaillac, *Etincelles de foi et d'amour,* environ 6 f., Beauchesne ; — *Paroles d'encouragement* extraites de S. François de Sales, 2 f., Téqui.

Manuel du Tiers-Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Sainte Thérèse de Jésus, par le P. Marie-Amand de St-Joseph. — In-18 de 450 p., 6 f. — Lyon, Vitte.

La réédition de ce Manuel avait été ordonnée dès 1911 par le Définitoire Général de l'Ordre, pour être mise au courant des adoucissements récemment apportés à la Règle du T. O. (suppression du jeûne de tous les vendredis et de l'abstinence de l'Avent; la méditation quotidienne réduite d'une heure à une demi-heure). Puis ce fut la guerre; puis la publication du nouveau Code du Droit can. (1917) : la règle du Tiers-Ordre du Carmel dut, comme toutes les autres, être soumise à l'examen du Saint-Siège, qui, après quelques modifications, l'a définitivement et officiellement approuvée le 6 avril 1921.

On trouvera, dans la Ire partie de ce volume, le ma-

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 33 17 AOUT 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il m'est arrivé, au cours des explications du catéchisme, de dire qu'après la mort il n'y a plus de temps, mais que les élus comme les damnés sont dans un perpétuel *présent,* les premiers de bonheur, les autres de malheur.

J'ai lu quelque part, depuis, que dans l'autre vie il y aura pour nous une *succession* d'instants qui n'aura pas de fin.

L'Ami pourrait-il me dire ce qu'il faut penser sur ce point, plutôt théorique que pratique, il est vrai ?

R. — Vous voulez donc nous lancer dans la spéculation métaphysique la plus obscure et la plus difficile peut-être de la théologie de l'au-delà ?

Nous essaierons de répondre à votre désir. Toutefois, permettez-nous de vous faire remarquer que le problème n'est pas si exclusivement théorique que vous le voulez bien dire. Au point de vue apologétique, par exemple, on peut tirer de grandes ressources du concept que vous exposiez, peut-être avec une simplicité un peu hardie, à vos enfants du catéchisme. Car, enfin, vous aviez substantiellement raison, et notre but n'est pas de corriger ici votre solution, mais seulement de la compléter.

I. — Ici-bas, tout notre être, à cause de sa mutabilité essentielle, et des changements continuels qu'il subit, est soumis à la mesure du *temps,* lequel n'est que la continuité des instants qui marquent le mouvement. Quand notre âme quitte le corps, on dit qu'elle entre dans son *éternité.* Est-ce bien l'éternité ?

Vous vous souvenez, cher confrère, de la définition classique de l'éternité : « *La possession parfaite, entière et simultanée d'une vie sans terme* ». Stabilité, permanence, exclusion de toute mutation, de toute succession, ne comportant ni passé, ni futur ; *tota simul,* comme disait Boèce : voilà l'éternité. Et peut-être songiez-vous intérieurement à cette belle définition, lorsque vous disiez aux petits enfants du catéchisme qu'après la mort, il n'y a plus de temps, mais un éternel présent.

Toutefois, veuillez remarquer que l'éternité est essentiellement un attribut divin. L'éternité est la durée de Dieu, ou plus exactement, l'éternité est Dieu. De plus, réfléchissez que dans la vie de l'audelà, les créatures ne pourront pas tout comprendre ou savoir en un seul acte, que l'entrée dans le ciel de nouveaux élus, au fur et à mesure de leur admission dans le paradis, amènera des instants nouveaux dans la connaissance et l'amour de ceux qui les y ont précédés. D'autre part, en enfer, vous admettriez difficilement que l'action du feu est dans un perpétuel présent. Il faut donc, bon gré mal gré, qu'on en conclue l'existence, même dans l'autre vie, d'instants qui se succèdent. Faudrait-il donc que le temps se prolonge dans l'autre vie pour y demeurer la mesure de notre vie future ?

Eh bien ! non encore : ni l'éternité proprement dite, ni le temps, mais une durée intermédiaire qui participe à la fois de l'immutabilité du perpétuel présent qu'est l'éternité, et de la succession d'instants dont se compose le temps. Cette durée intermédiaire n'a pas encore été dotée par l'Académie française d'un terme digne de figurer dans le dictionnaire ; les latins, transformant le mot αἰών, l'avaient appelée l'*œvum,* et c'est sous ce nom que vous la trouverez désignée dans la théologie. Pour parler correctement, nommons-la l'*éviternité.*

II. — Qu'est-ce que l'éviternité ? C'est, disent les théologiens catholiques après S. Thomas *(Somme théologique,* Ia, q. x, a. 5), « *la durée d'un être immuable substantiellement et accidentellement soumis à des changements* ». — « L'éternité, écrit le Docteur angélique, étant la mesure de l'être permanent, moins un être est permanent, moins il est éternel. Or, il est des choses tellement changeantes, que leur être même est un sujet de changement perpétuel ou même consiste essentiellement dans le changement : la mesure de tels êtres est le temps. Ainsi le temps mesure le mouvement de tous les êtres corruptibles. D'autres êtres s'éloignent moins de l'être permanent : ils ne sont essentiellement ni changement ni sujets à changement ; et toutefois à ce fond permanent de leur être peut être joint, soit en acte, soit en puissance, certaine variation. Ainsi en est-il... des anges dont l'être est immuable, quoiqu'ils soient changeants dans l'usage qu'ils font de leur liberté aussi bien que sous le rapport des idées, des affections et des lieux. Or, l'être dont l'éternité est la mesure ne change pas, et n'est susceptible d'aucun changement. Ainsi, le temps comporte un *avant* et un *après ;* l'éviternité n'a, en soi, ni avant, ni après, mais cet avant et cet après peuvent lui être joints accidentellement ; l'éternité n'a ni avant ni après : elle est même incompatible avec l'un et l'autre. »

Cette conception nous déroute quelque peu. Et pourtant, il faut bien se rendre à l'évidence du rai-

sonnement. Un ange est un esprit pur ; son essence est un acte pur, mais fini parce que créé par Dieu et ayant reçu de l'être par essence une existence participée. Mais, dans cette essence qui est acte pur, ancune puissance passive susceptible d'amener un changement quelconque dans la nature angélique : c'est l'immutabilité, et par conséquent, pour cette nature, pas de succession possible, pas d'avant et d'après, c'est, dès l'instant où elle est créée par Dieu, un présent que l'on peut bien qualifier d'éternel. Ainsi, avec S. Thomas encore, pouvons-nous affirmer que « dans un ange, par rapport à son être absolument considéré, il n'y a pas de différence entre le passé et l'avenir... Quand nous disons d'un ange qu'il existe ou qu'il a existé ou qu'il existera, notre intelligence donne à ces expressions des sens divers, parce que nous ne concevons l'existence des anges qu'autant que nous la comparons aux diverses parties du temps. » *(Id.,* ad 3). C'est donc bien, comme nous le disions avec notre correspondant, un « éternel » présent. Rappelons toutefois que l'éternité dont il s'agit ici n'est pas l'éternité de Dieu, puisqu'elle en diffère comme le créé de l'incréé, et qu'elle peut comporter, accidentellement, une succession d'instants réels.

C'est bien ici le nœud de la difficulté. Quelle que soit cette difficulté, il faut admettre que l'ange, — continuons toujours l'exemple de l'ange, avant d'en arriver aux applications touchant l'homme, — ne peut tout comprendre en un seul acte de son intelligence, qu'il peut recevoir de Dieu des illuminations successives, des missions diverses, etc. Et, pour nous en tenir à ce que nous enseigne strictement la révélation, nous savons que l'ange, si immuable qu'il soit en sa nature, a cependant pu pécher, entrer dans le ciel, être précipité en enfer. Les démêlés de S. Michel et de l'ange protecteur des Perses (cf. Daniel, x, 13, 20) manifestent avec évidence l'existence de volontés successives chez les anges. L'Annonciation fut aussi un instant spécial dans l'existence de S. Gabriel. A côté de l'immutabilité substantielle, il faut donc reconnaître la coexistence d'actes, distincts les uns des autres et par conséquent successifs, quoiqu'ils ne comportent pas en soi cette succession *continue* qui est la marque caractéristique du temps : s'il s'agit d'actes purement spirituels sans relation aux choses matérielles, ils se succèdent sans lien entre eux qui puisse être une mesure quelconque de durée continue véritable. Les théologiens ont encore inventé ici un mot latin pour exprimer cette discontinuité dans la succession d'instants en soi indivisibles, le *tempus discretum.* Ainsi s'exprime S. Thomas dans son commentaire sur le *2e Livre des Sentences* (dist. 2, q. 1, a. 1, ad 4). Vous voyez par là que la succession discontinue d'instants distincts, nonobstant l'éternel présent qui mesure l'être même des esprits angéliques, s'impose, elle aussi, dans la métaphysique et la psychologie de l'au-delà. — Mais avant de passer aux applications, je voudrais encore attirer votre attention sur une confusion possible et que certains auteurs ne prennent pas assez garde d'éviter. Quand nous considérons l'éviternité comme la mesure de l'être substantiellement immuable et accidentellement soumis au changement, il ne faudrait pas croire que l'immutabilité ne concerne que la substance de cet être et qu'elle est exclue de toutes ses opérations. Aussi bien la nature se manifeste par ses opérations et on aurait peine à concevoir une nature, fixée par l'immutabilité dans un éternel présent, et dont toutes les manifestations seraient soumises au changement et comporteraient une succession d'instants réels. Une opération elle-même peut donc être substantiellement immuable, et comporter des variations accidentelles. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre notre définition de l'éviternité. Les applications vont vous faire saisir immédiatement la portée de cette remarque.

III. — Prenons comme premier sujet d'application l'*ange.* — Avec Gonet *(De angelis,* disp. VI, a. 1, n. 1, sq.), « je dis : premièrement l'être même des anges est mesuré par l'éviternité, car, ainsi que l'enseigne S. Thomas, Ia, q. x, a. 5 et *quodlibet* v, a. 7, l'éternité mesure la durée d'une chose absolument invariable, et dans sa substance et dans ses opérations ; le temps mesure la durée d'une chose variable dans son être et dans ses opérations, car il est la mesure des choses corruptibles qui sont dans un flux perpétuel ;... l'éviternité doit être considérée comme une mesure intermédiaire : elle mesure la durée de l'être invariable en sa substance et variable en ses opérations. Et donc, puisque l'ange, malgré son immutabilité substantielle, comporte en certaines de ses opérations de réels changements,... il est de toute évidence que sa durée est l'éviternité.

« Je dis, en second lieu, que les opérations des anges n'ont pas une mesure uniforme : les unes sont mesurées par l'éternité participée, d'autres par l'éviternité, d'autres par le temps discontinu *(discretum),* d'autres enfin par le temps continu.

« Diverses sont les opérations angéliques : la première et la plus noble de toutes est la vision béatifique elle-même ; la seconde est l'acte par lequel l'ange se connaît et s'aime lui-même ; la troisième est l'acte par lequel il connaît et aime les choses extérieures à lui-même ; la quatrième enfin est l'action virtuellement transitive qu'il exerce, soit sur l'ordre de Dieu, soit de sa propre initiative, pour produire un mouvement local sur les corps ou un effet dans le monde des créatures visibles. »

Sur ce canevas tissé par le savant dominicain, nous pouvons faire d'utiles et solides applications.

Premièrement donc, la vision béatifique est mesurée par l'éternité participée. Elle est tout entière en un acte immuable, et, par conséquent, sa durée ne saurait être celle du temps, qui comporte la succession et le changement. Mais on ne saurait non plus avec exactitude affirmer que cette mesure est l'éviternité, comme le prétend Suarez ; car dans la vision intuitive, et tout ce qui s'y rapporte, c'est l'immobilité parfaite, sans mélange ni

adjonction de changements quelconques. Donc l'éternité seule peut en être la mesure, non pas certes l'éternité essentielle à Dieu, mais une éternité participée, faite d'un éternel présent, et dépendante de Dieu, comme l'effet de sa cause. (Voir S. Thomas, *Contra Gentes,* lib. III, c. 61).

Deuxièmement, la connaissance que l'ange possède de lui-même et l'amour qui suit cette connaissance, sont constitués par un acte unique, n'admettant, sous le rapport de la connaissance et de l'amour de soi-même, aucune puissance, et partant aucun changement. L'ange est toujours en acte de se connaître et de s'aimer. « Etant immatériel, l'ange est, par son essence, forme intelligible toujours en acte; et donc, par son essence, il se connaît et, par voie de conséquence, s'aime, toujours en acte » (Ia, q. LVI, a. 2). Toutefois, à cette connaissance d'ordre naturel sont jointes d'autres connaissances du même ordre, mais qui, provenant d'une science infuse par Dieu (laquelle ne saurait être toujours en acte par rapport à son objet intégral), amène nécessairement dans l'esprit angélique, à côté de l'immutabilité dans la connaissance et l'amour de soi, certains changements accidentels dans la connaissance et l'amour des autres créatures. Ainsi, se vérifie pour cet ordre d'opération la caractéristique de l'éviternité. D'où il suit que l'acte par lequel l'ange se connaît ou s'aime lui-même est mesuré par l'éviternité : perpétuel et immobile présent, joint à des variations accidentelles.

Ces variations accidentelles, avons-nous dit, concernent la connaissance et l'amour que les anges peuvent avoir naturellement des autres *créatures.* En ce qui concerne, en effet, la connaissance naturelle et l'amour naturel *de Dieu,* il faut raisonner comme pour la connaissance et l'amour qu'ont d'elles-mêmes les substances séparées. C'est en effet par son essence même que l'ange connaît Dieu, en tant que cette essence est l'image de Celui qui l'a faite; c'est en s'aimant soi-même que l'ange est irrésistiblement porté vers Celui qui est la raison suprême de tout bien, et qu'il aime naturellement plus que lui-même. Et donc, se connaissant et s'aimant toujours en acte, l'ange connaît Dieu et l'aime toujours actuellement. L'acte de connaissance et d'amour de Dieu est encore mesuré par l'éviternité.

Mais ce n'est pas tout. L'immobilité qui affecte ces actes de connaissance et d'amour affecte aussi les actes par lesquels l'esprit, dégagé de tout lien du corps, prend connaissance de sa fin dernière et s'y attache. Cette fin dernière devrait toujours être Dieu. Mais tous les anges n'ont pas choisi Dieu pour leur fin dernière. Elevés à l'ordre surnaturel, un certain nombre d'entre eux ont préféré refuser le don de Dieu et trouver en eux-mêmes toute la raison de leur perfection et de leur bonheur. (Voir *Ami,* p. 294). Ils se sont donc substitués à Dieu, fin surnaturelle, qui leur était proposé. Et l'acte de connaissance complaisante qui leur a dicté leur choix, non moins que ce choix lui-même, appartiennent à cette catégorie d'opérations irrévocables que l'éviternité seule peut mesurer. La fin dernière étant la raison de tous les autres choix, son choix ne peut être remis en question chez les esprits qui, plus près de Dieu, par la perfection même de leur nature, parviennent directement et sans intermédiaire au principe premier de toute connaissance et de tout vouloir.

Troisièmement, les actes par lesquels les anges connaissent et aiment les créatures, par là-même qu'ils se succèdent au gré de l'ange ou au cours des événements, ne sauraient être mesurés par l'éviternité. C'est donc *une sorte de temps* qui est leur mesure : temps continu, s'il s'agit d'opérations continues et prolongées; temps discontinu, fait d'instants successifs mais non liés entre eux, s'il s'agit, comme c'est presque toujours le cas, d'opérations séparées entre elles et sans lien de continuité.

Enfin, *quatrièmement,* en ce qui concerne les actions *virtuellement transitives,* c'est-à-dire produisant un effet réel en dehors de l'ange, cause de cet effet, il faut remarquer qu'on les peut considérer sous deux aspects différents : activement, c'est-à-dire du côté de l'ange; passivement, c'est-à-dire dans la créature qui reçoit l'effet voulu par l'ange. Considérées activement, ces opérations sont mesurées comme toutes les autres opérations angéliques, par le temps continu, si elles sont continues, par le temps discontinu, si elles sont composées d'instants successifs et sans lien de continuité entre eux. Mais considérées sous leur autre aspect, c'est-à-dire dans leur effet extérieur, les opérations angéliques touchent à notre monde des corps et par là reçoivent leur mesure de *notre temps.*

Je dis : de *notre* temps, car lorsque nous parlions tout à l'heure des opérations mesurées par « une sorte de temps » chez les anges, il ne pouvait être question que d'un temps conçu par analogie au temps, mesure de l'être corporel en mouvement. S. Thomas nous en avertit expressément; et bien que la raison qu'il en donne soit sujette à contestation, l'analogie doit cependant être retenue : « Ce temps (des opérations angéliques), écrit-il, n'est pas le même temps que celui qui mesure le mouvement du ciel et la durée de tous les êtres corporels dont le changement est l'effet des sphères célestes. » (Ia, q. LIII, a. 3). Laissons de côté l'influence des sphères célestes sur le mouvement d'ici-bas : il n'en reste pas moins vrai que notre mouvement corporel et le mouvement spirituel des anges ne peuvent être soumis à une mesure de durée identique : ils sont « différents de nature, » dit encore l'angélique Docteur, *ibid.,* ad 1.

Une application concrète fera saisir la portée de cette doctrine abstraite et difficile. Les esprits mauvais sont soumis, en enfer, à l'épreuve du feu. Le feu de l'enfer, étant un feu réel, se meut dans un temps qu'on peut sans doute appeler éternité parce qu'il n'aura pas de fin réelle, mais dont la durée se mesure à la continuité des mouvements qui animent ce feu. Sa durée est donc le temps pro-

prement dit. Mais la souffrance continue de l'ange, soumis à l'action de ce feu, ne saurait être mesurée, bien que continue et sans arrêt, par le même temps. La durée de cette souffrance est donc quelque chose d'analogue à notre temps ; mais elle ne peut être le temps proprement dit.

IV. — Cette analyse, si confuse qu'elle soit en raison même des objets auxquels elle s'applique, nous amène cependant à comprendre moins imparfaitement la situation des *âmes* dans l'autre vie, avant et après la résurrection. Avant la résurrection, les âmes séparées de leurs corps sont dans une situation identique à celle des anges quant à la durée qui les mesure. Sans changement possible dans leur être, leur existence même est mesurée par un perpétuel présent, celui de l'éviternité. La vision béatifique est mesurée par l'éternité participée ; la connaissance et l'amour de soi, le choix irrévocable de la fin dernière, par l'éviternité ; la connaissance des choses extérieures, en dehors de la vision intuitive, par le temps continu ou discontinu, tout comme chez l'ange.

L'immobilité du choix de la fin dernière a sans doute des raisons d'ordre psychologique : S. Thomas les développe admirablement au IV[e] livre de la *Somme contre les Gentils,* c. 95. Mais on ne saurait trop, surtout dans l'apologétique de l'enfer, mettre en relief le fondement métaphysique de cette immobilité de la volonté dans le mal : l'impossibilité de donner à la volonté le moyen *physique* de se reprendre : acte mesuré par l'éviternité, le choix de la fin dernière demeure toujours éternellement présent sans qu'un instant puisse se présenter dans un avenir quelconque, où l'âme pourrait rétracter son premier choix. En sorte que notre correspondant a grandement raison d'insister sur l' « éternel présent » de la vie future pour expliquer l'immobilité des âmes damnées dans le mal qu'elles ont, une fois pour toujours, librement choisi comme la raison de tous leurs autres choix. N'est-ce pas là une réponse péremptoire à l'objection : « Dieu est trop bon pour nous damner éternellement » ? Oui, certes, Dieu est trop bon pour cela ; mais quel moyen de tirer de l'enfer ceux dont l'existence, dont la volonté, sont immobilement fixées dans un présent éternel ? « La peine des damnés ne serait pas éternelle, dit en ce sens S. Thomas dans le c. 93 du *Contra Gentes,* s'il y avait possibilité de tourner leur volonté vers le bien. *Il serait inique* de punir perpétuellement là où il y aurait bonne volonté. Donc, il est impossible de ramener au bien les âmes des damnés. » Pesez toute la force de ce raisonnement : ce n'est pas seulement parce que leurs volontés sont immobiles dans le mal que les damnés sont éternellement châtiés, mais c'est parce qu'elles *ne peuvent plus être mobiles et ramenées au bien.* Impossibilité morale, psychologique, oui, sans doute, mais encore et par-dessus tout impossibilité physique : ce qui satisfait bien autrement la raison.

Quant à la résurrection des corps, elle n'apportera aucun changement à la durée des élus et des damnés. Les corps eux-mêmes partageront l'immobilité substantielle de l'âme. Aucun mouvement d'altération *physique* ne pourra se produire, dans l'ordre aussi bien de la connaissance sensible que de la souffrance ou du plaisir [1]. Tout sera pour ainsi dire spiritualisé. Et la reprise des corps par les âmes, de même que l'entrée au paradis des âmes retenues jusqu'à ce moment dans le purgatoire, ne feront que marquer deux de ces *instants* qui sont joints à l'éviternité sans la mesurer. Et, pour résumer d'un mot toutes ces considérations d'outre-tombe, l'éviternité s'emparera d'autant plus des âmes et des corps ressuscités que ces âmes et ces corps seront plus près de l'immobilité divine par leur perfection de gloire. L'éviternité commence à la mort ; mais plus l'âme s'approche de Dieu et plus elle devient immobile dans sa perfection. Les âmes des damnés, et à plus forte raison leurs corps, verront à leur éviternité se joindre toute une durée interminable d'instants continus de souffrances et d'angoisses. Au purgatoire l'éviternité est accompagnée de la même durée de souffrances, mais avec la certitude que cette durée continue aura une fin. Cette fin arrivée, l'éviternité de ces saintes âmes sera perfectionnée et consommée par l'éternité de la vision béatifique. Mais tout cela ne comporte substantiellement aucun changement dans l'être ou l'opération mesurée par l'éviternité : cette éviternité peut étendre de plus en plus dans l'âme ou le corps ressuscité son domaine, mais elle demeure toujours le présent perpétuel où se trouvent substantiellement plongés les êtres dans l'au-delà.

Q. — Dans une Congrégation religieuse existe la coutume de s'abstenir de célébrer et de communier les trois premiers jours de la retraite annuelle... Outre les exhortations de Pie X, on lit dans Lintelo *(Triduum euch.,* 3[e] édit., p. 262), ouvrage approuvé par Pie X : « L'omission de la Communion ne peut être imposée au cours d'une retraite à tous ceux qui la suivent. » Et dans Ojetti *(Synopsis rerum mor.,* art. *Celebratio Missæ) :* « Sacerdos ex ipsa ordinatione jus habet ad sacrificium offerendum, quo jure privari nequit nisi in pænam delfcti. » Et le même, art. *Communio :* « Constitutiones, quæ expresse haberent hanc injunctionem (i. e. la défense de communier à certains jours) sive generalem, sive extraordinariam, ut ecce tempore exercitiorum, aut extraordinariatus, quem vocant, quum decretum non distinguat, censendæ sunt abrogatæ. »

Plusieurs religieux s'étonnent ou se plaignent de ladite coutume. Ces religieux sont comptés pour désobéisssants. Outre des réponses particulières orales ou écrites, le Supérieur de ladite Congrégation adresse pour la 2[e] fois à tous ses religieux une circulaire dont voici quelques lignes : « Nous avons voulu faire prendre sur ces critiques l'avis de personnages bien placés pour connaître les intentions de Rome. Or, voici en substance leur réponse : Mais, cet usage existe à Rome ; personne n'a dit que Sa Sainteté ait songé à le blâmer ; ou bien il faut condamner également les règles concernant les trois derniers jours de la Semaine Sainte. »

Comme plusieurs membres de la susdite Congrégation reçoivent l'*Ami du Clergé,* vous rendriez un ser-

[1] Voir sur ce point Mgr CHOLLET, dans le *Dict. de Théol. cath.,* art. *Corps glorieux,* t. III, col. 1900.

vice appréciable en mettant au clair les intentions du Saint-Père. Les plaignants ne voudraient pas pécher contre l'obéissance. Ont-ils tort de se plaindre ?

R. — La réponse à la question posée ne peut que se baser sur le canon 595 qui reproduit en somme les données du décret *Sacra Tridentina Synodus* en ce qui concerne les Congrégations religieuses.

Ce canon prescrit trois choses : 1° que l'accès à la sainte table soit et reste libre chaque jour à tous les religieux bien disposés; 2° que le supérieur ne puisse défendre l'accès de la sainte table à un religieux que dans le cas où celui-ci aurait gravement scandalisé la communauté ou commis une faute grave et externe, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit approché du sacrement de pénitence; 3° que les règles ou constitutions ou calendriers en usage fixant tels et tels jours de communion, n'aient qu'une valeur simplement directive et non préceptive, de telle sorte que les religieux, écrit le P. Vermeersch : « *a)* ne soient pas obligés de communier ces jours-là, *b)* ni empêchés par là de communier les autres jours, mais *c)* qu'il reste désirable que tous communient au moins ces jours-là. » *(Epitome,* n. 602).

Ce que l'Eglise prohibe par ce canon, en conformité avec le décret *Sacra Tridentina,* c'est que les religieux puissent être empêchés, par une réglementation *obligatoire* pour eux, de communier tous les jours, s'ils le veulent et y sont disposés.

Il semble bien, dès lors, qu'on ne pourrait pas *imposer* à tous indistinctement, au cours d'une retraite commune, l'omission de la sainte communion à certains jours, ordinairement les premiers, sans aller contre les prescriptions du décret, ainsi que le disent les PP. Lintelo et Ojetti dans les passages cités par notre correspondant.

Mais ceci admis comme hors de conteste, doit-on aller encore plus loin et conclure, comme on l'insinue, que l'Eglise a entendu proscrire non seulement tout *ordre* ou toute réglementation *prescriptive,* mais aussi tout *usage* de ne pas communier ou célébrer à certains jours des retraites communes, même lorsque cet usage, librement accepté par tous jusque-là, n'est imposé d'ailleurs par aucune règle *obligatoire,* ni par aucun *ordre* des supérieurs, mais s'est conservé comme de lui-même, sans qu'aucune contrainte ait été jamais exercée contre quiconque aurait voulu user de la liberté que l'Eglise lui garantit ?

A notre humble avis, une telle conclusion dépasserait la portée du décret et celle du canon 595, puisque l'un et l'autre se contentent de déclarer dans quel sens doivent être interprétées les réglementations existantes sur cette matière dans les communautés religieuses, mais n'en prescrivent point la suppression : ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire si ces réglementations ne conservaient pas même la valeur d'une indication utile à fournir aux religieux.

Dès lors donc que ces documents officiels laissent subsister ces réglementations, — à titre de simple direction, il est vrai, — ils n'interdisent nullement aux religieux qui le voudraient de s'y conformer en telle ou telle circonstance, soit isolément, soit même tous ensemble, ni aux supérieurs de laisser subsister l'usage qui existerait à ce sujet, pourvu qu'ils ne l'imposent pas comme quelque chose d'obligatoire et n'en urgent point le maintien pour tous.

C'est pour cela que Bucceroni a pu maintenir dans sa *Retraite* cette indication : « Durant cette première semaine (c'est-à-dire durant les premiers jours de la retraite) il serait utile de s'abstenir de faire la sainte communion et même, si le retraitant est prêtre, de célébrer la sainte messe ; et cela par esprit d'humilité et pour se renouveler dans la ferveur, à moins qu'il n'y ait plus d'avantages à faire autrement. Cette privation peut, d'ailleurs, aider beaucoup à reprendre la sainte communion avec plus de préparation, de confiance et de respect, une fois la confession terminée [1]. »

Nous pensons aussi que personne ne blâmera l'usage, généralement conservé encore dans les retraites ecclésiastiques communes, de s'abstenir de célébrer les deux ou trois premiers jours, pour des raisons que tout le monde comprend.

Q. — Le canon 892 du nouveau Code dit que « les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes en vertu de leur office, sont obligés, sous peine de péché grave, d'entendre, par eux-mêmes ou par d'autres prêtres, les confessions des fidèles qui leur sont confiés, toutes les fois que ceux-ci le demandent raisonnablement. »

Ce Canon interdit-il de fixer certains jours de la semaine pour entendre les confessions et de s'en tenir au règlement établi ? Peut-on mettre un intervalle de quinze jours pour les confessions des personnes scrupuleuses, faibles d'esprit, à moitié en enfance, etc. ?

R. — Le can. 892 rappelle un principe bien connu, on ne peut plus certain et facile à justifier, sans se préoccuper des conditions contingentes de son application, ce qui est affaire d'interprétation et de théologie morale.

Du reste le *Codex* ouvre lui-même la porte à ces interprétations quand il parle de l'obligation grave qu'a le curé de répondre à la demande *raisonnable* des fidèles. Or, il s'en faut que tous les fidèles se montrent toujours raisonnables dans leurs exigences sur ce point-là, les fidèles surtout qui ont le moins besoin du sacrement de Pénitence. Fixer pour ceux-là, et pour tous autres qui ne seraient point en cas d'urgence, des jours et heures déterminés de présence au confessionnal, est un procédé parfaitement « raisonnable, » et d'ailleurs très communément adopté, au moins dans les paroisses populeuses et dans les villes. C'est une manière de drainer avec ordre les confessions courantes, périodiques, qui est à la fois avantageuse au pénitent et au confesseur.

La méthode, toutefois, demande à être « raisonnablement » pratiquée. On aurait tort de s'y tenir de façon absolue. Très bonne, disions-nous, pour les confessions habituelles régulières, elle serait évi-

[1] Edit. française de 1916, trad. sur la 3e édit. italienne, p. 32.

demment défectueuse si l'on prétendait en faire application à toutes sortes de pénitents quelconques. Le cas est fréquent, des gens qui, ayant besoin de se confesser, ne peuvent se présenter aux heures fixées et demandent le prêtre au confessionnal au moment où il y a pour eux urgence ou opportunité à le faire, sans se préoccuper beaucoup du dérangement ainsi introduit dans l'horaire accoutumé du confesseur. Il va de soi que le prêtre ainsi appelé, sauf sérieuse raison d'excuse, doit se prêter à l'invitation et y répondre sans retard s'il le peut.

Il y aurait peut-être aussi une réserve à faire quant à la fixation des « jours de confession » par semaine. Pour les heures, passe, tout le monde comprend cela. Mais aller plus loin et s'abstenir complètement de paraître à son confessionnal des jours entiers, cela paraît excessif, du moins en règle générale, et nous ne croyons pas que telle soit la pratique des prêtres sérieux et zélés, sauf circonstances locales particulières qui rendraient ce procédé praticable sans inconvénient. Vous parlez d'intervalle à fixer entre les confessions de certaines personnes déterminées, v. *g.* les scrupuleuses. C'est là affaire de direction qui n'a rien à voir avec le présent canon du *Codex,* sinon comme interprétation du « rationabiliter » qui autorise évidemment le confesseur à prendre toutes décisions qu'il juge nécessaires pour que l'administration du sacrement de Pénitence reste toujours utile, donc *juxta casus* raisonnable et prudente.

Q. — L'absolution des censures réservées donnée pour ne pas empêcher une dispense d'avoir son effet pour le mariage à contracter ou contracté, et par un prêtre qui par ailleurs n'a pas le pouvoir d'absoudre de ces censures, bien qu'il ait celui de dispenser de tel empêchement (qu'il soit curé et pour le for externe, ou simple confesseur et pour le for interne seulement), cette absolution est-elle définitive, en vertu du § 3 du canon 66, ou restreinte à l'effet de ne pas nuire à la dispense de l'empêchement, de sorte qu'il faudrait en recevoir ensuite une nouvelle absolution de quelqu'un qui a les facultés nécessaires ?

Ce doute provient du rapprochement établi avec le canon 2254 qui, dans les cas plus urgents (comme il arrive souvent dans les mariages à contracter ou à revalider), paraît donner au simple confesseur qui n'a par ailleurs aucun pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, de plus amples pouvoirs pour absoudre de ces censures que n'en a le prêtre à qui a été donné le pouvoir de dispenser des mêmes empêchements, si celui-ci n'a en réalité le pouvoir d'absoudre des censures que restreint au seul effet de la dispense.

R. — Il est certain qu'un prêtre quel qu'il soit, qui n'absout d'une censure qu'en vertu du pouvoir que le droit lui accorde d'en délier à l'unique effet de ne point rendre nulle la dispense qu'il a pouvoir d'accorder, n'en absout pas définitivement. C'est le texte même du canon 66 § 3 qui le dit. Pas n'est besoin d'insister sur ce point, qui est de toute évidence. Mais comment ne pas être surpris du rapprochement aussi peu fondé qu'inattendu, établi par la question entre le pouvoir d'absoudre des censures au seul effet qu'elles n'empêchent pas la validité d'une dispense qu'on a le pouvoir délégué ou sous-délégué d'accorder, en vertu des canons 66 § 3 et 200 § 1, — et le pouvoir d'absoudre des censures *in casibus urgentioribus,* concédé par le canon 2254 à tout prêtre confesseur, dans le for *sacramentel* seulement ?

Il n'y a, en effet, aucune relation entre ces deux facultés de nature toute différente et pour des cas tout différents ; car, quoi qu'en pense l'auteur de la question, les expressions *in casibus urgentioribus* du canon 2254 ne se rapportent, ni de près ni de loin, à des mariages à contracter, avec ou sans dispense, mais uniquement au besoin qu'a une personne liée par une censure d'en être relevée tout de suite, soit pour ne pas rester trop longtemps dans un état de péché qui lui pèse lourdement, soit pour ne pas causer un grave scandale ou tomber dans l'infamie, si elle reste sous le coup de cette censure et l'observe. Il y a donc erreur dans ces mots de la question, mis entre parenthèses : « *comme il arrive souvent quand il s'agit de mariages à contracter ou à revalider ;* » car quelque urgence qu'il puisse y avoir à faire ces mariages ou à les revalider, il est bien évident que le canon 2254 ne les vise pas, et n'accorde aucun pouvoir de dispenser des empêchements.

Supposé donc qu'il y ait à contracter ou à revalider un mariage pour mettre ordre à la conscience d'un mourant et qu'une dispense soit nécessaire pour y procéder, ce n'est pas sur le canon 2254 qu'on pourra s'appuyer pour se croire autorisé à dispenser, pas plus que pour le cas où, tout étant prêt pour le mariage, il faut dispenser *d'urgence* pour éviter de sérieux inconvénients ; mais c'est sur les canons 1043 à 1045, les seuls qui confèrent les pouvoirs nécessaires en pareille occurrence.

Or, dans ces cas, il suffira toujours, pour que la dispense ait son effet et pour que la situation matrimoniale soit rendue régulière, que l'absolution de la censure soit donnée à l'effet seul de ne pas empêcher la validité de la dispense, comme les canons 66 et 200 en concèdent le pouvoir au dispensant. Rien n'empêche le confesseur, s'il y a lieu, et s'il est distinct de celui qui accorde la dispense, d'absoudre ensuite de la censure ou des censures, à tous effets utiles et selon les prescriptions du canon 2254. Si même il donne cette absolution avant la fulmination de la dispense, ou si celui qui doit fulminer la dispense est en même temps confesseur, rien n'empêche que l'absolution donnée des censures en raison de l'*urgence* vaille aussi pour permettre de procéder à la fulmination de la dispense nécessaire au mariage, sans qu'il y ait à recourir à l'absolution permise par le droit pour ne pas priver la dispense de son effet, puisque les censures déjà levées par l'absolution donnée en raison de l'urgence n'existent plus et ne revivront que si les conditions imposées par les canons 2252 et 2254 ne sont pas remplies.

Ceci est vrai aussi bien pour le prêtre qui aurait par ailleurs le pouvoir de dispenser ou d'absoudre des censures, que pour celui qui ne l'aurait pas ;

car les canons 2254 et 1043 et 1045 donnent tous pouvoirs à tout prêtre, curé ou confesseur, selon les cas, qu'il ait par ailleurs d'autres pouvoirs ou qu'il n'en ait pas.

De sorte que, si celui qui a le pouvoir sous-délégué d'accorder une dispense, est en même temps le confesseur de la personne à dispenser, et si cette personne devant être absoute de censures pour recevoir l'effet de la dispense, est en même temps en danger de mort, ou dans un des cas plus urgents visés par le canon 2254, il pourra absoudre en fait des censures en vertu des pouvoirs du canon 2254, et fulminer la dispense sans nouvelle absolution.

De même, si le prêtre confesseur de la personne en question n'a par ailleurs aucune délégation quelconque, il pourra, dans ces mêmes conditions, absoudre cette personne des censures encourues par elle, en vertu des pouvoirs du canon 2254, et, en vertu des pouvoirs des canons 1043 ou 1045, la dispenser d'un empêchement qui mettrait obstacle à son mariage : supposé, bien entendu, qu'il y eût lieu, selon l'hypothèse, de contracter ce mariage *d'urgence,* dans le sens de ces canons.

Cela étant, on se demande quel inconvénient il peut y avoir, au point de vue de la question, à ce que le confesseur, dans ces circonstances *extraordinaires,* ait des pouvoirs plus étendus, pour dispenser ou pour absoudre des censures, qu'un curé ou tout autre prêtre qui dans les circonstances *ordinaires* aurait plus de pouvoirs que ce confesseur? Nous avouons n'en pas voir, et par conséquent ne pas nous rendre compte du pourquoi de la question.

A remarquer aussi un autre *lapsus* dans la 1re parenthèse *(sive sit parochus et pro foro externo, sive sit simplex confessarius et pro foro interno tantum).* Elle suppose que pour être sous-délégué au for externe pour *dispenser,* il faut être curé. Or cela n'est requis par aucune espèce de droit, et le Vicaire apostolique peut fort bien déléguer le pouvoir de dispenser à un simple missionnaire. (Canon 118).

Q. — Le recéleur, dans un cas de restitution, doit réparer le tort fait au prochain. Dans quelle mesure ?

Un incendie se déclare ; on sauve chez des voisins une partie du mobilier. Le propriétaire se garde bien de déclarer qu'on a pu sauver une partie de ses meubles, et l'ami complaisant se garde bien de découvrir ce qui a été sauvé du sinistre, lorsque la Compagnie d'assurances vient enquêter sur la valeur du désastre.

1° Est-ce que le propriétaire pouvait cacher ce qui a été sauvé, persuadé que la Compagnie d'assurances ne donnera pas une indemnité égale à la perte ?

2° Est-ce que l'ami complaisant est tenu à restituer ?

R. — Le cas du recéleur est simple : détenteur injuste du bien d'autrui, il est tenu à restitution. Voilà pour le recéleur proprement dit, au sens théologique du mot, par lequel on désigne celui qui conserve chez lui sciemment la chose « volée » par un autre. L'ami « complaisant, » dans le cas présent, n'est pas un « recéleur » de cette espèce. Il est détenteur du bien d'autrui, mais non injustement, puisque précisément cet autrui lui en confie volontairement la garde. Il est vrai que c'est pour le dissimuler aux agents de la Cie d'assurances et, sous ce rapport, il y a là une certaine coopération, assez difficile à préciser, qui se tient entre le *service* d'ami, complaisant, comme vous dites, et la *connivence* complète, formelle, dans la mauvaise action du propriétaire en question.

C'est donc celui-ci qui est *principaliter,* et même, au point de vue matériel de la justice, seul coupable et responsable : coupable d'une injustice formelle, puisqu'il touche de la Compagnie une indemnité à laquelle il n'a pas droit, et qu'il n'obtient que par ruse et mensonge ; responsable aussi, par conséquent, et par là-même tenu à toute restitution qui peut s'imposer dans l'espèce.

Evidemment, il lui était parfaitement licite de sauver le plus possible de son mobilier ; licite, de le déposer chez un ami ; licite encore (mais difficile et scabreux !) de ne pas le déclarer « provisoirement, » de le conserver donc secrètement, tout en le déclarant incendié, s'il avait de graves raisons de penser que l'indemnité générale accordée par la Compagnie serait trop faible, la somme afférente audit mobilier caché pouvant alors jouer le rôle de compensation occulte.

Jusqu'ici, tout va bien. Mais, si la Compagnie donne pour le sinistre ce que, en bonne justice, d'après le contrat d'assurance, elle doit verser, conformément aux règles honnêtes d'une enquête ordinaire, quel motif peut avoir le propriétaire convenablement indemnisé de conserver la somme correspondante au mobilier faussement déclaré disparu dans l'incendie? Aucun. Alors, c'est un vol : *injusta ablatio rei alienæ.* La restitution s'impose, et non pas à celui que vous appelez recéleur ou, ce qui est mieux, « ami complaisant, » mais au propriétaire incendié, seul bénéficiaire du vol par lui perpétré au détriment de la Compagnie d'assurances.

Q. — Le canon 1044 donne-t-il au prêtre auprès d'un mourant le droit de dispenser des interpellations, s'il s'agit d'appliquer le privilège paulin et que *hic et nunc* au moins celles-ci soient impossibles à faire ?

Le texte du canon 1043 : « super omnibus et singulis impedimentis juris ecclesiastici... » me porte à cette conclusion ; mais j'aimerais à avoir l'opinion de l'*Ami* sur ce point.

R. — La question posée peut viser des situations bien différentes, car le conjoint qui aurait à recourir au privilège paulin pour mettre ordre à sa conscience à ses derniers moments peut se trouver dans des conditions diverses relativement à l'époux à interpeller.

1° Il peut être *polygame* et ne plus se rappeler quelle a été sa première femme ; il peut se trouver si éloigné de cette première femme qu'il lui serait très difficile de la retrouver, surtout dans la situation dans laquelle il se rencontre *hic et nunc ;* ou enfin il ignore où elle se trouve. — Dans tous ces cas, dispense de l'interpellation est accordée *de*

jure désormais, non point par le canon 1043, mais par le canon 1125, qui applique au monde entier les dispositions des Const. *Altitudo,* 1er juin 1537, de Paul III ; *Romani Pontifices,* 2 août 1571, de S. Pie V ; *Populis,* 25 janvier 1585, de Grégoire XIII.

Donc, si le moribond se trouve dans l'une ou l'autre de ces trois situations, le prêtre qui l'assiste n'a qu'à le déclarer « de droit » dispensé de l'interpellation et procéder à son union avec la personne catholique avec laquelle il s'agit de régulariser sa situation, ou, si ce n'était pas une catholique, lui accorder dispense de la disparité de cultes ou de la religion mixte, *positis ponendis,* c'est-à-dire en exigeant les conditions prescrites et *sine qua non* de la dispense, et procéder ensuite au mariage.

2° Mais si le moribond n'est pas et n'a jamais été polygame, pourra-t-on se baser sur le canon 1043 pour lui accorder dispense de l'interpellation ?

On suppose évidemment que celle-ci est *inutile* ou *impossible* vu la situation, car si elle était vraiment utile et possible, même pour un moribond on ne pourrait pas en dispenser sans recourir au Saint-Siège, à moins d'indult particulier.

Si donc l'interpellation est inutile et impossible à la fois, le prêtre assistant le moribond pourra-t-il l'en dispenser, soit au for externe, s'il est son curé ou appelé pour le mariage, soit au for interne seulement, s'il n'est que confesseur, et ce en vertu des pouvoirs concédés par le canon 1044 ?

Il faut répondre *non* sans hésiter ; car la faculté accordée par le canon 1044 et qui est la même, quant à son objet, que celle accordée par le canon 1043, ne porte que sur les *empêchements* de droit ecclésiastique publics et occultes.

Or l'interpellation à faire par le conjoint baptisé à son conjoint resté dans l'infidélité, pour qu'il lui soit loisible de recourir au privilège paulin, est une *condition* exigée par la nature même du privilège, sauf dispense du Saint-Siège ; mais son omission n'a jamais été rangée ni par le droit, ni par les auteurs, parmi les *empêchements* du mariage. Il en résulte que la concession des canons 1043-1044 ne peut comporter la faculté de dispenser de cette interpellation le moribond qui voudrait user du privilège paulin pour mettre ordre à sa conscience.

On ne pourrait non plus arguer de l'opinion des auteurs, assez nombreux, prétendant que l'interpellation étant nécessaire seulement dans le cas où elle serait l'unique moyen de s'assurer du *discessus* de l'infidèle (c'est-à-dire de sa volonté de ne pas revenir à l'époux converti ou de ne pas cohabiter pacifiquement avec lui), elle ne serait, dans les autres cas, requise que pour la *licéité.* Or *in articulo mortis* la loi concernant la seule licéité ne saurait être urgée. On pourrait donc passer outre et accorder dispense de l'interpellation, ou mieux déclarer qu'elle n'urge pas, et recevoir le consentement, après dispense des autres empêchements, s'il y avait lieu.

Ce raisonnement, même avec la restriction qu'il renferme, ne peut permettre de procéder au mariage *in extremis* sans l'interpellation ou sa dispense ; car, quelle que puisse être la valeur extrinsèque de l'opinion sur laquelle il repose, elle est loin d'être certaine et il reste vrai que les Congrégations Romaines ont toujours considéré l'interpellation comme une condition de *droit divin,* dont le Souv. Pontife seul peut dispenser, et donc que personne autre ne peut supprimer sans déclaration expresse du même Souv. Pontife. Ce dernier point est confirmé par le canon 1121, § 2, quand il dit : « Ces interpellations doivent *toujours* être faites, sauf déclaration contraire du Saint-Siège. »

Or le Saint-Siège n'a fait de déclaration contraire qu'en faveur des polygames, et dans les circonstances énoncées ci-dessus. De sorte que, *de droit commun,* l'on ne peut se baser sur aucun texte pour soutenir que l'interpellation peut être l'objet d'une dispense pour un moribond, soit en vertu des canons 1043-1044, soit pour tout autre motif, sauf toujours concession spéciale du Saint-Siège.

Les Vicaires Apostoliques psssèdent, en vertu de leurs feuilles de pouvoirs, des facultés particulières leur permettant de dispenser de l'interpellation, et ils peuvent communiquer ces facultés à leurs missionnaires. Si ceux-ci ont, de fait, reçu communication de ces pouvoirs, il va de soi qu'ils pourront en user, aux conditions requises, aussi bien envers les moribonds dont il s'agit qu'en faveur des bien portants. Mais ce ne sera plus en vertu des pouvoirs des canons 1043-1044, qui n'ont rien à voir dans la question.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, 1er juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique du 20 avril 1922. Erection au Portugal du nouveau diocèse de *Villa-Real,* composé de 257 paroisses, enlevées 167 au diocèse de Braga, 19 à celui de Bragance et 71 à celui de Lamego. La cathédrale sera l'église St-Dominique de Villa-Real.

II. Lettres apostoliques. — 1° 25 avril. Le Vicariat apost. de Kivou (dans l'Afrique centrale ; aux Pères Blancs) est supprimé et son territoire partagé en deux nouveaux Vicariats de *Rouanda* et d'*Ourundi,* des noms des deux royaumes nègres qui les composent. — 2° 2 mai. Le sanctuaire de N.-D. du Chêne à Scherpenheuvel (ou Montaigu, à 25 kil. N.-E. de Louvain, entre Diest et Aerschot, diocèse de Malines) est érigé en basilique mineure, à l'occasion du cinquantenaire du couronnement de la Vierge.

III. Lettres du Pape. — 1° 31 mars. Réponse à une adresse de l'épiscopat portugais. — 2° 14 juin. Lettre italienne au cardinal Cagliero, Salésien, évêque de Frascati, célébrant le 60e anniversaire de son ordination sacerdotale.

Saint-Office

I

2 juin 1922.

Condamnation de toutes les œuvres d'Anatole France

Feria IV, die 31 maii 1922

In generali consessu Supremæ S. Congregationis Sancti Officii, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, præhabito DD. Consultorum voto, decreverunt : « Opera omnia auctoris *Anatole France,* ad præscriptum Codicis J. C. can. 1399, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, prohiberi ipso jure, eaque in Indicem Librorum prohibitorum inserenda esse ».

Insequenti vero feria v, die 1 junii ejusdem anni, Sanctissimus D. N. Pius divina providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum ac Rmorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publici juris fieri præcepit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 2 junii 1922.

Aloisius Castellano, *Supremæ S. C. S. Off. Notarius.*

Nous avons donné naguère (no du 4 mai, p. 274) le texte du canon 1399 ; en s'y reportant, ainsi qu'aux commentaires qui ont suivi, nos lecteurs verront de quelle profonde malice et immoralité sont imprégnées les œuvres condamnées, si vantées par une critique dépourvue de tout sens du respect.

II

14 juin 1922. *Contre la ligue* Iednota. — Rappelant les précédentes mesures prises depuis 1920, le Saint-Office donne aux prêtres tchéco-slovaques membres de la ligue 15 jours pour faire leur soumission pleine et absolue, sous peine d'encourir *ipso facto* l'excommunication réservée au Saint-Siège. Menace d'excommunication nominative contre les quatre prêtres du Comité directeur. Proscription de la revue *Iednota* et excommunication spécialement réservée au Souv. Pontife contre « ejusdem commentarii editores, defendentes, legentes, ac retinentes[1]. »

S. Cong. Consistoriale

1° 29 mai. Modification de limites entre le diocèse de Marsico et l'abbaye *nullius* de la T. S. Trinité *della Cava* (prov. de Salerne, Italie du sud).

2° 12 juin. Aux Etats-Unis, les comtés de Erié, de Huron et de Richland (Ohio) sont détachés du diocèse de Cleveland et rattachés à celui de Toledo.

3° 14 juin. Annonce de la prochaine Visite apostolique qui va être faite aux Etats-Unis par Mgr Jean Bonzano (délégué apost. aux Etats-Unis depuis 1912).

4° 9 juin. L'archevêque de Linarès (Mexique) est autorisé à laisser ce nom pour prendre celui de *Monterey,* qui a toujours été la résidence épiscopale.

S. C. de la Propagande

14 juin. Sur la demande de Mgr Le Roy, le Vicariat apost. du Congo français supérieur s'appellera désormais Vicariat de *Brazzaville,* qui est la résidence du Vicaire apost.

S. C. des Rites

1° 11 juin 1922. *Grenoble et Paris.* Déclaration de l'héroïcité des vertus du Vén. Julien Eymard (1811-1868), fondateur de la Congr. des Prêtres du T. S. Sacrement.

2° Même date. *Valence* (en Espagne). Déclaration de l'héroïcité des vertus de la Vén. Marie-Michelle du St-Sacrement (1809-1865), fondatrice des Servantes du St-Sacrement et de la Charité.

3° 23 déc. 1921. Erection en basilique mineure, à Venise, de l'église dédiée à N.-D. de Salut (construite en ex-voto pour la délivrance de la peste de 1630, et où l'on vénère une image miraculeuse rapportée de Crète en 1672).

IV

16 juin 1922.

Privilèges dont jouit la messe de Requiem *pour la réinhumation d'un défunt dont on a déjà célébré les funérailles*

Expostulatum est a Sacrorum Rituum Congregatione :

« Utrum Missa *de Requie,* quæ celebratur in translatione cadaveris jam humati in definitivam sepulturam, gaudeat privilegiis Missæ exsequialis *ut in die obitus seu depositionis,* quamvis exsequiale funus peractum fuerit occasione præcedentis sepulturæ ».

Sacra porro Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : *Negative,* sed ad casum propositum eadem Sacra Congregatio extendit privilegia contenta in novis Rubricis Missalis tit. III, *de Missis defunctorum,* n. 6.

Atque ita rescripsit, declaravit et indulsit. Die 16 junii 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus.*

Alexander Verde, *Secretarius.*

Voici le texte du no 6 allégué :

6. In die autem III, VII, XXX et anniversaria ab obitu vel depositione Defunctorum, et opportuniori die post acceptum mortis nuntium, in qualibet Ecclesia permittitur unica Missa pro Defuncto, cantata vel etiam lecta ; dummodo non occurrat Dominica, aut Festum de præcepto, licet suppressum, Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum, Duplex I vel II classis, etiam translatum, aut aliqua ex Feriis, Vigiliis vel Octavis privilegiatis, quo in casu, hujusmodi Missa in proximiorem diem, pariter non impeditam anticipari, si anticipari valeat, aut transferri potest, dummodo in cantu celebretur.

Sacrée Pénitencerie

14 juin 1922.

Si une œuvre par ailleurs indulgenciée est aussi enrichie des indulgences apostoliques du 17 février 1922, le cumul des indulgences peut avoir lieu, malgré le canon 933.

In canone 933 præscribitur uno eodemque opere, cui ex variis titulis Indulgentiæ adnexæ sint, non posse plures acquiri Indulgentias, « nisi aliud expresse cautum fuerit ». Cum autem Indulgentiis Apostolicis a Ssmo D. N. Pio Pp. XI die 17 februarii 1922 benigne impertitis præmittantur quædam monita, quibus sub

[1] La *Croix* du 2 août annonce que la ligue s'est dissoute et que ses membres ont fait la soumission demandée.

n. 4° edicitur, ex expressa declaratione ejusdem Ssmi Domini nostri, per Apostolicarum Indulgentiarum concessionem nullatenus derogari Indulgentiis a Summis Pontificibus jam alias concessis pro precibus, piis exercitiis vel operibus ibi recensitis ; humillime quæritur utrum per hujusmodi declarationem reipsa cautum sit, ad normam postremi incisi citati canonis 933, ut uno eodemque ex operibus in elencho Indulgentiarum Apostolicarum recensitis plures Indulgentiæ respective acquiri possint ?

S. Pœnitentiaria Apostolica ad propositum dubium, die 9 maii 1922, respondendum censuit : *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Quod responsum, ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore in audientia diei 2 junii prædicti anni, Ssmo D. N. Pio Pp. XI relatum, eadem Sanctitas Sua benigne confirmavit, ac publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 14 junii, anno 1922.

O. CARD. GIORGI, *Pœnit. Major.*
S. Fagiolo, *S. P. Secretarius.*

S. Rote Romaine

1° 3 février 1922. *Tarente.* **Conflit entre des confréries au sujet de leurs droits respectifs pour les processions au Tombeau eucharistique le Jeudi et le Vendredi Saint.**

2° 17 juin. Madame Paule Bailly, défenderesse dans le procès en nullité de son mariage avec Philippe Folchi, est citée devant la Rote pour le 8 août.

Commission Pontificale du Codex

1er juillet 1922.

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS EMORUM PATRUM

De electione et postulatione

1. Utrum ad normam can. 180 § 1, concurrente postulatione cum electione, si in primo, altero et tertio scrutinio suffragia dividantur inter postulatum et eligibilem, atque nec postulatus duas tertias partes suffragiorum obtinuerit, nec eligibilis majoritatem absolutam, sed relativam tantum, hic valide electus sit.

2. Si plures sint eligibiles, utrum valide electus sit qui inter eos majoritatem obtinuerit relativam.

Resp. : Ad 1um affirmative, seu in tertio scrutinio valide eligi majoritate relativa, excluso postulato.

Ad 2um affirmative, seu inter eligendos valide eligi eum qui obtinuit majoritatem relativam, excluso hoc quoque in casu postulato.

De reservatione dignitatum

Utrum ad normam can. 396 § 1 Sedi Apostolicæ reservetur collatio dignitatum, quæ nullam præbendam, nulla emolumenta, aut valde exigua adnexa habeant.

Resp. : Affirmative.

Romæ, 1 julii 1922.

P. CARD. GASPARRI, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

(Acta n° 12, du 25 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre apostolique du 10 juillet 1922, faisant appel à la charité de tout l'univers catholique en faveur des Russes victimes de la famine. Les offrandes recueillies seront employées sur place, par une mission envoyée par le Pape, à secourir tous les affamés, sans distinction de religion ni de nationalité. Le Saint-Père verse lui-même deux millions et demi de lires.

II. Constitution apostolique du 25 juillet 1922, déclarant S. Ignace de Loyola Patron de tous les Exercices spirituels et de toutes les Œuvres de Retraites spirituelles.

III. Lettre du Pape (25 avril) à l'Episcopat des Etats-Unis d'Amérique pour recommander le développement de l'Université catholique de Washington.

S. Cong. Consistoriale

4 juillet 1922. Une portion de la paroisse de ***Lobberich,*** **diocèse de Munster, en est détachée et rattachée à la paroisse de** ***Dornbusch,*** **diocèse de Cologne.**

S. C. des Religieux

I

23 juillet 1922.

Tous les Chapitres généraux dont la réunion avait été différée à cause de la guerre, devront avoir lieu avant la fin de 1923

Factum est aliquando, præcipue durante bello, ut hæc Sacra Congregatio alicui Ordini aut Congregationi religiosæ indultum prorogandi celebrationem Capituli generalis ob peculiaria temporum aut rerum adjuncta concesserit cum clausula « ad nutum S. Sedis. »

Ne autem diutius Capitulorum generalium celebratio differatur, Sacra Congregatio de Religiosis, omnibus diligenter perpensis, mandat ut quælibet Religio aut Congregatio religiosa, quæ indultum cum prædicta clausula obtinuerit, Capitulum sine mora celebrare debeat, non ultra finem proximi anni 1923. Curent ergo Superiores generales ad quos pertinet, Capitulum ita mature convocare ad normam constitutionum, ut intra prædictum tempus ejus celebratio locum habere possit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 23 julii 1922.

C. CARD. LAURENTI, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

10 juin 1922. Approbation définitive des Constitutions des ***Christian Brothers*** **(Frères des Ecoles chrétiennes), maison-mère au diocèse de Dublin ; — des Sœurs de l'Enfant-Jésus (T. O. de St-François), maison-mère à Assise ; — des Ursulines de St-Jérôme, maison-mère à Gandino, dioc. de Bergame.**

S. C. des Rites

1° 9 juillet 1922. *Naples et Besançon.* **Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Jeanne-Antide Thouret (née à Sancey-le-Grand, † à Naples en 1826), fondatrice des Sœurs de la Charité de Besançon.**

2° 6 juillet 1922. *Milan.* **Introduction de la cause de Contardo Ferrini (né à Milan le 4 avril 1859, † le 17 oct. 1902), professeur à Pavie (voir** ***Ami*** **du 20 nov. 1913, p. 1000-03).**

III

30 juin 1922.

DUBIUM DE NOVIS QUIBUSDAM CALICIS FORMIS

Sacræ Rituum Congregationi propositum est sequens dubium : « Utrum liceat, quatuor calices, quorum

effigies in ephemeride *Benediktinische Monatschrift* (Beuron, 1920, n. 3, 4) exhibentur, quique ibidem in textu pag. 168-184 elogiis efferuntur et nominibus « Poculum cæleste — Genimina vitæ — Flos de Virgine — Virga Jesse » insigniuntur, in Missæ sacrificio adhibere ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus inspectis ac perpensis, rescribendum censuit : « Ad Rmum Dnum Ordinarium loci, qui curet ne calices a formis traditionalibus differant, ob periculum effundendi sacras Species et excitandi admirationem. »

Atque ita rescripsit ac declaravit die 30 junii 1922.

† A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'abbé Jean-Baptiste Debrabant, *Fondateur de la Sainte-Union des Sacrés Cœurs (1801-1880),* par Mgr Laveille. — In-8 écu de x-418 p., 10 f. — Paris, Téqui.

C'est l'histoire de la fondation d'une Congrégation religieuse vouée à l'éducation des enfants du peuple.

Ces fondations ont été la grande œuvre en France au lendemain des ruines accumulées par la Révolution et les guerres de l'Empire. Elles ont été la grande bénédiction de Dieu sur notre pays. Un pays qui voit surgir en quelques années des fondations comme celles du V. Jean-Marie de Lamennais en Bretagne, du V. Guillaume Chaminade à Bordeaux, du V. Marcellin Champagnat à Lyon, de Gabriel Deshayes en Vendée, etc., peut avoir confiance que la Providence n'a pas renoncé à faire de lui un instrument privilégié de conquêtes apostoliques.

On s'était, au début, occupé surtout des garçons : dans les dix premières années de la Restauration, dix congrégations enseignantes s'étaient fondées pour la direction des écoles de garçons, tandis que les écoles de filles restaient « livrées à d'anciennes religieuses décrépites ou même à des maîtresses de passage, sans instruction ou sans piété ».

C'est à cette misère que l'abbé Debrabant voulut remédier.

Y remédier uniquement dans les limites de la paroisse confiée à son zèle sacerdotal.

Car, au début, il ne songeait guère à fonder une Congrégation. C'est un phénomène bien instructif chez tous ces grands Fondateurs, qu'ils n'ont pas du tout pensé d'abord à fonder quoi que ce soit. Des grands hommes on dit, quand on veut exalter leur génie, qu'ils ont eu, comme Richelieu, le dessein de tout ce qu'ils ont ensuite exécuté. Les fondateurs, pas plus ceux de nos jours que ceux d'autrefois, S. Ignace ou S. Dominique ou S. Benoît, n'ont eu le dessein de rien du tout : ils étaient des instruments dociles aux mains de la Providence, et la Providence s'était réservé la connaissance du dessein final. Ceux qui ont conçu des desseins pompeux, comme Félicité de La Mennais avec sa Congrégation de St-Pierre, n'ont rien réalisé, parce qu'ils ont voulu agir par leurs vues personnelles, et non par les vues de Dieu.

La fondation de l'abbé Debrabant a été bénie de Dieu, parce que c'est Dieu qui l'a voulue, et non point l'homme. L'homme s'est conformé aux indications de la Providence ; il n'a jamais songé à enjamber sur elle. Il venait d'être nommé (1826) vicaire à St-Jacques de Douai, après un court passage — sept mois — au vicariat de Marchiennes au lendemain de son ordination (1825), — sept mois qui avaient suffi à révéler à l'autorité diocésaine les trésors de cette âme d'apôtre. A Douai, il se heurte, comme on se heurtait partout, à l'ignorance religieuse. Comment y remédier ? Prédications et catéchismes n'y suffisent. Il faut, pour préparer et continuer l'enseignement du prêtre à l'église, il faut une école chrétienne. Où prendre des maîtres ? Il se préoccupait de cette grave question quand il découvre, à Douai, un petit groupe de trois ou quatre pieuses filles que son prédécesseur, l'abbé Blanquart (entré, à sa sortie de vicariat, dans la Compagnie de Jésus), a réunies dans un appartement commun, en vue de leur faire sanctifier ensemble, par la prière, leurs travaux d'aiguille.

Ce n'était rien de bien distingué selon le monde. C'était l'humilité même. Mais c'est toujours dans l'humilité que Dieu jette le germe des choses destinées à devenir grandes, dans cette humilité où il a voulu placer le berceau du Verbe Incarné et le berceau de son Eglise.

Les débuts de cette association en germe remontaient à l'année 1823. A cette date, dans un petit appartement de la place de la Prairie, trois ouvrières étaient venues successivement s'adjoindre à une lingère, Louise Mennecier, connue dans le quartier pour sa piété et son désir de la vie religieuse ; et elles s'étaient mises à former ensemble une petite communauté, qui avait ses règles, ses usages, même son costume : lever, en toute saison, à 3 h. 3/4, oraison en commun, récitation du Rosaire en entier avant la première messe de St-Jacques ; après la messe, commençait la journée de travail manuel, sanctifiée encore par de courtes et ferventes prières ; pour costume, une robe, un tablier, un fichu entièrement noirs, avec un bonnet rond agrémenté d'une très petite bande plissée.

L'estime publique leur était vite venue. On leur confia, comme apprenties, quelques jeunes filles que l'on voulait former au métier de lingères ou de femmes de chambre ; et comme bien on pense, les associées ne négligèrent pas le soin de l'âme de ces enfants. Elles leur enseignèrent le catéchisme ; elles préparèrent à la première Communion celles qui ne l'avaient pas faite. Sans qu'on l'eût à l'avance cherché ni prévu, une œuvre d'enseignement chrétien avait commencé.

Bientôt d'autres personnes, désireuses d'occuper chrétiennement les soirées du dimanche, prennent l'habitude de se rendre, à l'issue des vêpres, chez Louise Mennecier. On chantait des cantiques, on faisait des lectures spirituelles, on s'entretenait de thèmes édifiants ; à huit heures, on se retirait.

L'abbé Blanquart, témoin de ces fruits de salut, avait eu l'idée d'en étendre le bienfait à deux paroisses rurales, voisines de Douai, qu'il savait livrées à une ignorance lamentable. Il avait demandé à Louise d'aller de temps en temps, avec ses compagnes, « faire l'école » dans ces campagnes perdues. Mais Louise, très orgueilleuse au fond (et qui ne persévérera pas dans la future Congrégation), n'aimait pas à laisser paraître son défaut d'instruction, et elle avait éludé la demande de l'abbé Blanquart.

C'est là cependant que la Providence a décidé de fonder une nouvelle Congrégation enseignante ; et c'est vers ce petit groupe qu'elle oriente, dès son arrivée à Douai, l'abbé Debrabant. Les apprenties ne cessaient d'affluer. Parmi elles, M. Debrabant en distingue vite une qui est de naissance plus distinguée et d'éducation tout autrement soignée que les autres, Eulalie Ramon, fille d'un avocat de Douai ; il la fait prier de donner à ses compagnes, la première heure de la matinée, une leçon de lecture et d'écriture, quelques notions aussi d'orthographe et d'arithmétique. La jeune fille, généreuse, s'intéresse vite à ces enfants déshéritées ; peu à peu c'est la matinée entière qui est consacrée aux exercices de classe, en faveur des apprenties que leurs familles désirent voir pourvues de quelque instruction. Jusque-là on n'avait eu que des externes.

Bientôt on va recevoir quelques enfants comme pensionnaires. La première école chrétienne est fondée.

Et comme elle est l'œuvre de Dieu, les épreuves fondent sur elle sans retard. La première épreuve lui vient de M. Debrabant lui-même, qui veut l'abandonner, se croyant appelé aux Missions-Etrangères ; mais l'autorité diocésaine ne ratifie pas cette vocation : il doit rester à Douai. Puis, c'est le clergé, qui voit de mauvais œil l'œuvre nouvelle. S'il ne se fût agi que d'une école chrétienne, on eût peut-être applaudi ; mais on soupçonne vite, dans ce groupe d'institutrices au costume sévère, à la démarche recueillie, à la vie réglée, le noyau d'un nouvel institut religieux. Et naturellement, on ne reconnaît pas, ni au fondateur ni à ses premières filles, l'étoffe voulue pour une telle œuvre. Cela, on ne l'a jamais reconnu aux fondateurs authentiques, parce qu'en effet leurs fondations se font toujours dans une humilité, où l'esprit du monde ne saurait discerner les germes divins.

L'affaire fut déférée à l'évêché. Cambrai avait alors pour évêque Mgr Belmas. C'était un ancien évêque constitutionnel (un des douze assermentés dont le Premier Consul avait imposé le choix au Pape lors du Concordat de 1801 : 12 sur 60 sièges épiscopaux que comprenait la France d'alors). C'est pour cela d'ailleurs, et aussi pour protester contre les tendances trop connues du prélat, que le Saint-Siège refusa, tant que vécut Mgr Belmas († 1841), de rendre au siège de Fénelon son titre d'archevêché, même après que le titre métropolitain de Cambrai, supprimé par le Concordat de 1801, eut été rétabli par le Concordat de 1817 : le premier archevêque de Cambrai, au XIX[e] siècle, sera Mgr Giraud, successeur en 1842 de Mgr Belmas. Mgr Belmas était l'homme du pouvoir civil : or le pouvoir civil, pas plus sous la Restauration que sous l'Empire, n'était favorable aux Congrégations enseignantes. Bien plus, Mgr Belmas, admirateur convaincu des institutions de l'Etat, partageait personnellement les préventions du pouvoir : il ne voyait pas l'utilité de collèges chrétiens distincts des Petits Séminaires. Il avait écrit : « L'enseignement de toutes les matières plus ou moins profanes regarde les laïcs. Un prêtre qui demande à s'y livrer prouve qu'il n'a point le véritable esprit de son état. »

Ce n'est donc point sur l'évêché que M. Debrabant pouvait compter pour appuyer sa fondation. Mgr Belmas ne pouvait ni ne voulait supprimer l'école chrétienne de Douai ; mais il se dit sans doute que, M. Debrabant écarté, il ne serait au moins plus question de nouvelle congrégation religieuse. Et il nomma le vicaire de St-Jacques à la cure de Vred, village d'environ 700 âmes, à deux lieues de Douai.

Vred, au point de vue religieux, moral, intellectuel, était dans un état effrayant. Vred venait de subir, pendant des années, un curé scandaleux, qui avait fini par s'établir, dans une commune voisine, en qualité de marchand de chevaux. Et les paroissiens s'étaient modelés sur leur pasteur. Aussi le premier contact de M. Debrabant avec ses ouailles fut terrible. Puis, éclata le choléra de 1832 : devant l'héroïsme du curé, toutes les préventions tombent ; M. Debrabant est désormais maître de sa paroisse. Et, ici comme à Douai, l'œuvre la plus urgente, c'est l'instruction. Il organise des réunions pour les hommes, des réunions pour les femmes, des réunions pour les enfants, pour leur apprendre à tous les prières et les vérités religieuses essentielles. Mais, comme à Douai toujours, il sent qu'il bâtit sur le sable tant qu'il n'aura pas d'école chrétienne pour préparer et confirmer l'enseignement trop intermittent des prônes et des catéchismes. Pour une école, il faut des maîtresses. Et des maîtresses, il y en a à Douai. Deux de ses filles de Douai viennent fonder à Vred la seconde école chrétienne de la « Congrégation ». Deux autres se fondent ensuite en deux paroisses voisines. Les « novices », des novices d'élite, affluaient à Douai. La bénédiction de Dieu était sur l'œuvre. M. Debrabant commence à rédiger les premiers linéaments des Constitutions du nouvel Institut. C'est en 1833 qu'il lui donne son nom définitif : *La Sainte-Union des Sacrés Cœurs*. Les maîtresses de ses écoles se donnent dès lors le nom de *Sœurs ;* mais les personnes du dehors et les enfants continuaient de les appeler « Mademoiselle » : le fondateur, pour inspirer plus de respect, leur fait prendre, devant le public, le nom de *Dames*, qu'elles ont conservé.

Les épreuves les plus crucifiantes lui étaient venues, tout le long de ces années, du sein même de la communauté, de celle même qui en avait été le premier noyau, Louise Mennecier. Dévorée d'ambition et de jalousie, elle n'aspirait à rien moins qu'à supplanter le fondateur dans le gouvernement de l'Institut. Elle multiplie les intrigues ; elle ne recule devant aucune calomnie ; elle organise des tentatives de schisme ; battue chaque fois, elle fait à M. Debrabant des scènes de larmes pour obtenir de rentrer en grâce ; M. Debrabant chaque fois cède, et la personne de recommencer de plus belle, jusqu'à ce qu'enfin, en 1836, après une dernière tempête, elle quitte pour toujours. Il faut lire le détail de ces choses pour constater, une fois de plus, jusqu'où peut aller la perfidie et l'ambition d'une femme, et d'une femme qui s'imaginait peut-être travailler pour la gloire de Dieu. *Tantœne animis cœlestibus irœ !*

Dieu permet de ces épreuves au berceau de toutes les Congrégations. C'est sans doute en prévision du jour où s'ouvrira pour le Fondateur le procès de béatification (et il faut espérer que ce jour ne tardera pas pour M. Debrabant). Le décret de béatification doit être précédé d'un jugement de l'Eglise sur l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu : parmi ces vertus figure nécessairement la force. Quand sera introduite la cause de M. Debrabant, le postulateur ne sera pas en pénurie d'arguments qui montrent avec quel éclat il a pratiqué la vertu de force.

Loin de se laisser abattre par ces orages, M. Debrabant songe dès lors à fonder, pour l'éducation de la jeunesse masculine, une œuvre analogue à la Sainte-Union. Mais il est clair que la réalisation de pareil projet, et déjà le travail imposé par le développement de l'Institut des religieuses, sont incompatibles avec la direction d'une paroisse. Aussi demande-t-il, vers la fin de 1835, à Mgr Belmas l'autorisation de quitter le ministère pour se consacrer à des œuvres d'enseignement. L'évêque refuse net. Et comme après des semaines et des mois de patience le curé croit pouvoir revenir à la charge avec une ténacité que l'évêque n'était pas habitué à voir opposer à ses volontés, il est relevé de ses fonctions, mais avec défense de célébrer désormais la Messe dans le diocèse de Cambrai.

Il s'en va à Tournai, où déjà fleurissent trois ou quatre écoles de la Sainte-Union. Là, les calomnies continuent à le poursuivre ; mais Dieu les déjoue ; et quand il rentre à Cambrai, au début de l'épiscopat du cardinal Giraud, la Sainte-Union a pris en Belgique des développements magnifiques et vient de fonder, en Belgique toujours, à Notre-Dame de la Tombe (près Tournai), dans une ancienne auberge en ruines, le collège chrétien qui sera le berceau de son Institut de Frères de la Sainte-Union.

L'Institut des Frères s'est peu développé. Ils n'ont jamais été plus de 50 à la fois. En 1873, ils étaient 40, avec 800 élèves. Ils n'ont pas tenu devant la tourmente de 1880 ; le dernier survivant est mort en novembre 1921, curé du Plessis-Piquet près Paris.

L'Institut des Religieuses, au contraire, s'est multiplié, en France, en Belgique, en Angleterre, en Irlande, dans les deux Amériques. En 1873, elles étaient 866 ; en 1902, 1254. L'Institut a été approuvé par Rome le 18 déc. 1877, deux ans avant la mort du Fondateur (survenue le 18 février 1880, après de longues et terribles souffrances physiques, et surtout morales). L'approbation définitive a été donnée aux Constitutions le 17 juin 1898.

Grande et belle histoire. Plus on lit de ces récits de

fondations, plus on y trouve de variété. L'homme ne sait que se répéter, les créations de l'industrie humaine sont monotones ; les créations divines nous réservent toujours de l'imprévu. Dieu déploie une variété sans cesse renaissante dans l'ordre naturel : combien plus encore dans l'ordre surnaturel ! Il n'y a pas au monde deux paysages qui aient même visage, pas non plus deux visages humains, et moins encore deux visages de Saints.

SOUS L'UNIFORME ET SOUS LE FROC. **Dom Antoine du Bourg, O. S. B. (1838-1918),** par G. du Bourg. — In-12 de XI-240 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Dom du Bourg n'avait voulu être qu'un « pauvre moine ; » il avait demandé des funérailles simples et obscures : Auteuil lui en fit de magnifiques, où se coudoyaient riches et pauvres, humbles et savants. Tout le monde connaît son *Art de souffrir,* un des plus beaux livres que nous ayons sur la matière, et quelqu'une au moins de ces monographies dont la dernière en date, parue deux ans avant sa mort, *Les Saints du diocèse de Paris,* est un bijou d'hagiographie.

Sa vie, que vient d'écrire une plume pieuse, sera à son tour une perle d'édification. On y verra que, s'il a si bien parlé de la souffrance, c'est qu'il l'avait connue. Il avait connu d'abord des années heureuses et longues. Aîné d'une très grande et chrétienne famille de Toulouse, tout semble lui sourire. Son premier chagrin, c'est quand, au sortir de St-Cyr, son père lui refuse la permission de s'engager dans l'armée pontificale, comme vient de le faire son frère cadet Joseph. Son père lui représente que son récent engagement militaire ne le laisse plus libre. Il obéit ; mais ce fut méritoire. On l'envoie dans un fort des Pyrénées. Puis, c'est, en 1865, le plus heureux des mariages, un idéal de foyer chrétien. Il sert vaillamment en 1870. Après la paix, le comité royaliste de Toulouse lui confie la direction politique de l'*Union du Midi ;* il mène de front la politique active et l'apostolat social, se retire du journal à la mort du comte de Chambord (1883), publie coup sur coup des travaux d'érudition, *Etude sur les coutumes communales du Sud-Ouest de la France, — Les Corporations ouvrières de la ville de Toulouse du XIIIe au XVe siècle, — Tableau de l'ancienne organisation du travail dans le Midi de la France,* etc., cherchant toujours, dans l'étude du passé corporatif, des éléments de solution pour les problèmes sociaux de l'époque moderne.

Tout lui sourit... En 1888, il marie heureusement ses deux enfants... L'année suivante, c'est le grand coup de la Providence : sa femme lui est ravie, après une maladie de quelques semaines. Les dernières heures, à partir de l'instant où les médecins ont déclaré que ce n'est plus qu'une question d'heures, ont été, entre les deux époux, un colloque sublime : lui, anéanti ; elle, en parfaite lucidité jusqu'au bout. Elle lui montre son père et sa mère qui, au fond de la chambre, font tellement pitié : — « Vous leur resterez, Antoine, dites ?... Promettez-le moi... Vous ne les quitterez jamais ?... » Un instant il demeure sans parole, hésitant. Puis, voyant qu'elle s'étonne, très bas il prononce :

— « Oui, je promets, ...tant que je demeurerai dans le monde ! »

Sa vocation était donc déjà résolue.

Le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, qui le connaît et l'aime depuis longtemps, décide que c'est chez lui qu'il se préparera au sacerdoce. Et M. du Bourg, dans le recueillement sévère dont il s'entoure, se fait une retraite aussi fermée que la cellule d'un séminariste, partageant ses journées entre la prière, la méditation et l'étude. Ordonné prêtre le Samedi Saint 16 avril 1892, dans la chapelle de l'archevêché, en présence seulement de ses enfants, de ses frères et de ses sœurs et des Castelnau ses plus fidèles amis, il part, après quelques jours, pour Ligugé.

Il a hésité un temps entre la Compagnie de Jésus et l'Ordre de S. Benoît ; puis il s'est arrêté à celui-ci, dont la double caractéristique de prière et d'étude répond à ses aspirations.

Son noviciat terminé, on l'envoie à Paris, où Ligugé venait d'établir trois de ses religieux chargés de mener à bien un travail d'histoire monastique pour lequel la proximité de la Bibliothèque Nationale et des Archives était indispensable.

A Paris, la petite communauté connaîtra des jours très durs ; dom du Bourg, prieur, devra se faire lui-même frère quêteur ; jusqu'au jour où (en 1898) une libéralité vraiment princière édifiera la chapelle et le prieuré Sainte-Marie d'Auteuil.

C'est un squelette que je viens de dresser là. Il faut lire tout le détail de cette vie, d'une félicité si tranquille jusqu'à la cinquantaine, initiée ensuite à des félicités d'un ordre supérieur, qui ne se conquièrent qu'au prix de vertus héroïques et de souffrances de choix. C'est une de nos très belles monographies de religieux.

Pour les Parents. L'Education familiale, par Jacques Herbé. In-12 de 230 p. Paris, Bonne Presse. — **Le Duc de Bourgogne (1682-1712),** par Mgr Cagnac. In-12 de XXI-341 p., portrait et carte, 7 f. Paris, de Gigord. — **Le Docteur Henry Dauchez,** par le P. Léon Dauchez, S. J. Préface du Dr Le Bec. In-12 de VIII-160 p., 4 f. Paris, Beauchesne. — **Le P. Paul Aucler, S. J.,** par Al. Brou. In-12 de XI-176 p., 4 f. 50. Paris, Beauchesne. — **Le Secret des Ames,** par Jacques Morian. In-12 de IV-238 p., 7 f. Paris, de Gigord. — **Claire et Jeanne** *ou la seconde éducation des jeunes filles,* par Gabriel Aubray. In-12 de 250 p., 6 f. 75. Paris, B. Grasset. — **Portraits de jeunes filles.** *Les Clartés. Les Ombres,* par Eug. Clerc. Deux vol. in-12 de 263 et 183 p. Bar-le-Duc, Imprimerie St-Paul.

Série d'ouvrages qui, à des titres divers, se recommandent aux éducateurs ou aux éducatrices, ou à leurs pupilles.

I. — M. Herbé (J. Renault) est l'une des personnalités les plus éminentes de l'enseignement chrétien en Belgique. Il est l'auteur déjà d'une quinzaine d'ouvrages ou opuscules qui tous traitent de questions pédagogiques et tous ont obtenu chez nous un vif succès. Son nouveau livre a paru, sous forme de chroniques d'éducation familiale, dans la Revue *La Maison,* qui, comme le savent tous nos confrères du saint ministère, est un Supplément hebdomadaire au *Noël.* Ces pages ont fait du bien en chroniques ; elles en feront en volume. Elles sont graves, comme il convient à pareil sujet, mais sur un mode très agréable, et nourries de traits vécus, de mots pittoresques. Le titre en dit assez le sujet : l'enfant, devoir d'étudier l'enfant, de comprendre l'enfance ; les parents, leurs fautes (les incohérences de l'éducation !), faire de l'éducation une œuvre d'autorité, une œuvre de vérité surtout...

II. — *Iter breve per exempla.* Et quand on cherche des exemples d'heureuse éducation, toujours c'est le duc de Bourgogne qui se présente à l'esprit. Mgr Cagnac, qui depuis plus de vingt ans a fait de Fénelon le point central de ses études (on se rappelle sa thèse de doctorat d'Université, à la Sorbonne, en 1901 : *Fénelon directeur de conscience),* était mieux qualifié que personne pour nous redire la vie, trop brève, du noble prince. C'est écrit avec un charme extrêmement prenant. C'est un panégyrique sans doute, et l'on pourrait peut-être ajouter quelques ombres : n'y en a-t-il pas partout, même chez les Saints ? et l'un des cha-

pitres de Mgr Cagnac, l'un des plus touchants à coup sûr, est précisément intitulé : *Un Saint* (p. 97-122). Mais, si l'on peut ajouter, on n'a rien à retrancher. Il y a, dans la vie du duc de Bourgogne, de quoi alimenter le panégyrique le plus enthousiaste. Mgr Cagnac a puisé à pleines mains dans ce trésor, et il nous en fait les bénéficiaires ravis.

III. — Un bel exemple à proposer aux jeunes gens au moment où ils quittent le collège pour entrer dans la vie professionnelle, c'est le Dr Dauchez. Ce fut un médecin; mais sa conception des devoirs professionnels peut s'appliquer à bien d'autres qu'aux médecins. Son œuvre médicale, son œuvre sociale, son œuvre catholique témoignent d'une belle unité et d'une logique poussée à l'extrême avec la foi la plus intense. Il ne cherchait pas à imposer ses convictions d'une manière bruyante, mais il agissait puissamment par son exemple et sa conduite irréprochable. Il avait la constance surtout : d'autres, pour de petites choses, se sont déclarés vaincus, dégoûtés; lui, l'effort le soutenait. Il était de ceux qui se sont « habitués à marcher dans la vie avec des souliers qui leur font mal. » Pour le public des médecins, son œuvre capitale c'est la Société de S. Luc, S. Côme et S. Damien : il en fut l'un des fondateurs, et il en est demeuré jusqu'à sa mort et dès l'origine le Secrétaire général, soit trente-cinq ans. Il fut père de onze enfants, dont neuf survivent. Il en donna deux à la Compagnie de Jésus; et, un jour, faisant allusion à son sacrifice, il disait avec une naïveté charmante : — « Si jamais le Bon Dieu me fait l'ombre d'un reproche... ! » C'est l'un de ces deux qui a écrit cette notice, un des très beaux livres qu'il faut faire lire à notre jeunesse cultivée.

IV. — Un autre livre pour la jeunesse et pour ses éducateurs, c'est la vie du P. Aucler. Le P. Aucler est mort à la guerre (février 1915), aumônier militaire, à cinquante ans. Mais avant la guerre, et durant les quinze ans qui ont précédé la guerre, il était à la tête de la Conférence Olivaint, une de nos réunions modèles de jeunes gens de l'enseignement supérieur (fondée en 1852), réunion de piété d'abord, mais ensuite d'apostolat et de charité (Société de St-Vincent de Paul, collaboration aux patronages de Paris et de la banlieue, à des Cercles catholiques d'ouvriers, à des secrétariats du peuple, etc.), d'études enfin, avec bibliothèques et salles de travail pour les étudiants des différentes Facultés, droit, lettres, médecine. C'est à cette direction du P. Aucler (direction morale et direction intellectuelle, organisation d'un Cercle d'études religieuses) que sont consacrées les cent premières pages de ce volume, œuvre d'un maître en hagiographie et en critique, le P. Brou, l'historien de S. François Xavier.

V. — *Le Secret des âmes*... Série de petits récits, de tableautins, de poèmes en prose, de prières, où l'on entend parler « les âmes, » bien des variétés d'âmes, des âmes de Saints, des âmes qui ne sont pas sur la voie de la sainteté et qui n'y marchent pas toujours droit, où l'on entend parler surtout l'âme de l'auteur, comme le lui écrit le cardinal Dubois, dans la lettre si élogieuse par où s'ouvre le volume, comme vient de le lui redire le cardinal Gasparri (20 juin) :

« ... Et comme il est bien vrai qu'en nous livrant le secret des âmes vous soulevez un coin du voile qui cache le secret de votre âme d'apôtre, soucieuse de faire rayonner une foi agissante et conquérante, en mettant au service de votre zèle éclairé le don précieux de pénétrante observation et le talent d'écrivain que le Seigneur vous a départis ! »

VI. — *Claire et Jeanne*, œuvre posthume, qui fait suite aux deux séries précédentes de l'auteur : *Lettres à ma cousine* (parues jadis dans la *Quinzaine)*, et *L'Allée des Demoiselles*. C'est aux jeunes filles cultivées que songe Gabriel Audiat (en littérature, Gabriel Aubray) dans ce livre ; et c'est de culture intellectuelle qu'il parle à leurs mères, à sa « cousine. » Culture littéraire surtout : la science, si elle n'a été précédée d'une formation littéraire solide, lui paraîtrait plutôt desséchante, génératrice de vanité pédante. Mais le goût des belles-lettres, de l'histoire, voilà ce qu'on ne développera jamais trop chez les femmes. Eveiller, chez nos filles, tout ensemble 1° « le petit démon de l'esprit critique, » qui leur apprendra, par ce temps d'extravagance, de fantasmagorie, de phraséologie, de cabotinage, les « fortes et saines joies d'un peu de bienfaisante ironie, » et 2° le sens poétique, qui est tout le contraire du romanesque, qui est le sens de la réalité, d'une réalité supérieure, le don de percevoir la beauté (pas toujours apparente, mais réelle profondément) des êtres et des choses, d'éveiller leur âme et de la faire chanter, de « donner de la vie aux choses que l'on croyait mortes, » d'illuminer même les devoirs les plus humbles du foyer. Méditer le chapitre exquis : *Myosotis et pot au feu*. « Pied de nez au romanesque, oui; mais respect et amour à la poésie : voilà ma formule. »

Est-il nécessaire d'ajouter que tout cela est divinement dit, puisque c'est de Gabriel Aubray (dont les précédentes séries ont atteint un tirage de 30.000) ? Ces pages feront les délices de tous nos confrères de l'enseignement ; et elles ne seront pas moins suggestives pour nos confrères des campagnes, car toutes les jeunes filles, même les moins cultivées (qui ne sont pas toujours les moins accessibles à une culture soignée), ont besoin qu'on développe en elles ce sens poétique qui, entendu comme il l'est ici, ne trouve sa plénitude que dans le sens chrétien, dans le « réalisme » chrétien.

VII. — *Portraits de jeunes filles :* délicieux cours de psychologie surnaturelle féminine. Des ombres, oui, mais dessinées avec un tel souci de la vérité, de la mesure, de l'exactitude, que nulle ne pourra refuser de s'y reconnaître, — et tout ensemble avec tant d'amour et un si pur désir de faire le bien, que nulle ne sera tentée de s'en choquer. Et puis, à côté des ombres : curiosité, orgueil, vanité, coquetterie, luxe, inconstance, légèreté, caprice, sensiblerie, sensualité, médisance, jalousie, colère, paresse, — il y a les clartés : la jeune fille studieuse, simple, véridique, discrète, honnête, respectueuse, charitable, reconnaissante, patiente, douce, humble, chaste, joyeuse, pieuse, apôtre.

LITURGIE

Q. — Je dois très fréquemment donner la bénédiction du T. S. Sacrement dans la chapelle d'un hôpital auquel est annexé un orphelinat. Or la plupart des fois, il n'y a pas moyen d'avoir un enfant de chœur. Pour y suppléer, une jeune orpheline balance l'encensoir dans la sacristie et quand le prêtre doit encenser, elle vient le poser à côté de lui. Jamais le prêtre ne prend l'encensoir de ses mains ; elle ne lui présente pas non plus la navette. Le prêtre prend l'encensoir à l'endroit où il est posé et il l'y remet après s'en être servi. La jeune fille vient le reprendre et reste dans la sacristie : elle n'encense que durant la bénédiction.

Y a-t-il rien de répréhensible dans cette façon d'agir ? Vaudrait-il mieux se passer d'encensement ?

R. — Il est de règle qu'une femme, jeune fille ou religieuse, ne serve jamais directement le prêtre à l'autel et y remplisse les fonctions d'enfant de chœur. Elle peut seulement, pour la bénédiction du Saint-Sacrement et l'exposition solennelle, mettre d'avance sur les marches de l'autel, à la portée du prêtre, l'encensoir allumé et la navette, en vue des encensements de droit prescrits, l'un tout après l'exposition du Saint-Sacrement sur l'autel, l'autre à la fin de la strophe *Genitori*, sans plus paraître en rien pendant la fonction liturgique au sanctuaire (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2957 ;

30 juin 1883, n. 3580, ad VI; 5 juil. 1907, n. 4202, ad I). Les allées et venues de la sacristie à l'autel et de l'autel à la sacristie, dont vous parlez, ne sont pas dans l'esprit des décrets, et le prêtre, après chaque encensement, devant remettre l'encensoir à la place où il l'a pris sur le gradin, votre sacristine n'a à le reprendre que quand le prêtre est rentré à la sacristie, la cérémonie terminée.

Du reste, il n'y a pas d'encensement de rubrique à faire pendant que se donne la bénédiction, et l'on s'en tient à la coutume des lieux : « Non præscribi, et servandam consuetudinem locorum. » (S. R. C., 7 sept. 1861, n. 3108, ad VI). Il n'y aurait même aucun encensement obligatoire, si la bénédiction avait lieu avec le ciboire : « Omissio incensationis conformior est Ecclesiæ praxi in benedictione cum sacra Pyxide. » (S. R. C., n. 2957). Suivez le cérémonial que nous indiquons et soyez en paix.

Q. — Que doit-on faire de la Sainte Famille, quand le 1er dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie est lui-même empêché ?

R. — Toutes les fois que le 1er dimanche dans l'Oct. coïncidera avec l'un des jours allant du 7 au 12 janvier, on fera de la Sainte Famille avec mémoire du dimanche et de l'Octave. Mais si ce dimanche tombe le 13 janvier, qui est le jour octave de l'Epiphanie, la Sainte Famille s'anticipe au samedi comme le dimanche, avec mémoire de l'office dominical et de l'Oct., et le lendemain 13 on célèbre le jour octaval qui ne cède pas même à une fête de 1re cl.

Quant à la messe du 1er dim. empêchée par la Sainte Famille ou le jour octave lui-même, elle se dit au 1er jour libre suivant dans l'Octave, et s'il n'y en a point, comme dans le cas où l'on fait de la Sainte Famille le samedi 12, on reporte la messe empêchée du dimanche au 19 janvier qui est le 1er jour libre dans le Calendrier universel. (Nouv. Rubr., Tit. I, n. 6).

Q. — Aux funérailles d'un prêtre le corps a la tête du côté de l'autel et pour l'absoute le prêtre officiant se met du côté des pieds. Mais qu'en est-il pour les services du 30e jour, du bout de l'an ou autres? Le catafalque est vide : lui met-on également la tête du côté de l'autel et l'officiant se place-t-il pour l'absoute comme aux funérailles ?

R. — Le cas a été posé directement et la S. R. C. a répondu officiellement que pour l'absoute donnée aux prêtres défunts, l'officiant, quand le corps est présent physiquement ou moralement [1], se place aux pieds du cadavre, tandis que le porte-croix se tient à la tête, entre le cercueil et l'autel. Ce privilège est propre à la dignité du prêtre défunt qui est encore là, ou censé là, regardant le peuple, comme il l'a fait tant de fois pendant sa vie pour le saluer depuis l'autel et l'instruire du haut de la chaire. Mais dans le cas où le corps n'est pas présent, ni physiquement ni moralement, il n'y a aucune différence entre l'absoute des prêtres et celle des laïques; et aux services du 3e, 7e, 30e jour ou anniversaire, toujours l'officiant donne l'absoute en se tenant près de l'autel, tandis que le porte-croix se place du côté opposé, entre le catafalque et la porte de l'église. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4034, ad III).

[1] Le corps est dit moralement présent, quand une raison grave, soit maladie contagieuse, soit prohibition de l'autorité, ne permet pas de le présenter à l'église dans les conditions ordinaires, le jour où se font les funérailles.

Q. — L'Eglise a son chant déterminé pour les différentes fonctions liturgiques. Ici, il y a des prêtres qui se permettent de chanter les leçons de l'Office des morts sur le ton des Lamentations ; ou bien encore les leçons de l'Office des Ténèbres sur l'air solennel et joyeux qu'emploient les Bénédictins de Solesmes pour les leçons du 1er Nocturne de la fête de Noël.

Que dites-vous de cette manière de faire ?

R. — L'édition Vaticane et typique, éditée par ordre de S. S. Pie X, est à suivre désormais comme chant de l'Eglise, et toute autre édition qui s'en écarte ne peut plus être approuvée par les Ordinaires. (S. R. C., 8 avril 1908, n. 4217). En conséquence, des chants d'usage traditionnel en certaines églises, mais nullement notés, et variables à la volonté de chacun, ne doivent plus être regardés comme légitimes, mais *ut corruptela extirpanda* (S. R. C., 21 avril 1873, n. 3292) ; seuls sont permis ceux qui ont été examinés, et jugés d'après la Congrégation être à même de se recommander de l'autorité de quelques autres bons codes grégoriens (S. R. C., 25 avril 1904, n. 4134, d). En tout cas, un chant joyeux est à réprouver pour les Lamentations.

Q. — Voici le cérémonial observé chez nous pour les grands mariages :

Les jeunes époux sont à genoux au prie-Dieu qui leur a été préparé devant la table de Communion. Le célébrant en aube et *chape* reçoit leur consentement, puis retourne à la sacristie pour se revêtir de la chasuble, et vient célébrer la messe de mariage. Au *Pater*, on fait venir dans le chœur les époux qui s'agenouillent sur le plus bas degré de l'autel pendant la récitation des prières *Propitiare etc.* Même cérémonie pour la bénédiction finale *Deus Abraham etc.*

Ce cérémonial a le défaut de ne pas plaire à tous. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Si le prêtre qui reçoit le consentement des futurs époux ne doit pas dire la messe, il se présente devant eux, alors qu'ils sont à leur place traditionnelle avec leurs témoins, revêtu du seul surplis et de l'étole blanche. Si au contraire le mariage est immédiatement suivi de la messe, et que celle-ci doive être célébrée par celui qui procède aux interrogations rituelles, toute la fonction se fait avec les ornements de la messe, à la réserve du manipule, que le servant présente au célébrant pour commencer les *Introibo* : « Si immediate sequitur Missa, induere debet etiam Planetam. » (S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad III).

Votre cérémonial est donc à réformer dans sa première partie. Seule, la partie concernant la

manière de donner la bénédiction nuptiale après le *Pater* et à la fin de la messe est à conserver comme régulière et conforme aux rubriques du Missel, car si, pour la prière *Deus Abraham etc.*, il n'est plus question que les époux sont *ante Altare genuflexi,* c'est parce que la rubrique suppose qu'ils sont restés à cette place depuis l'oraison *Propitiare.*

Q. — 1° Quelques Missels des morts contiennent sous le titre : *Super tumulum defuncti,* une oraison fort longue et l'évangile de S. Jean. Quand doit-elle ou peut-elle se dire ?

2° A la fête du Patron, que doivent faire les prêtres qui ont deux paroisses, pour l'office du Patron de l'église qu'ils desservent seulement le dimanche ? Est-il de 1re classe avec Octave ?

R. — Ad I. Van Der Stappen parlant de cette sorte d'absoute *super tumulum defuncti* la regarde comme très ancienne. L'oraison *Adesto* qu'on y dit remonte certainement au temps où l'évangile selon S. Jean n'était pas encore de précepte à la fin de la messe, et cette formule de prière pour les morts se trouve dans un vieux Sacerdotal Romain du xvie siècle. Comment et pourquoi a-t-elle disparu au moment de la réforme du Missel par S. Pie V ? Nous l'ignorons ; en tout cas on la retrouve dans des éditions authentiques et même typiques de petits Missels des Morts vers 1884 et suivants ; mais tout en voyant là un précieux vestige du passé, nous n'oserions pas, sans une déclaration explicite de Rome, faire revivre cette pratique. *(Sacra Liturgia,* t. iv, n. 288, Nota II).

Ad II. Les prêtres chargés officiellement de plusieurs paroisses n'ont point pour cela à faire l'*office* des patrons de chacune, mais seulement l'office de celui du pays où ils résident. Quant à la *messe*, chaque église étant indépendante et jouissant de son Calendrier propre, elle sera respectivement la messe particulière au lieu où ils célèbrent, sans s'inquiéter des autres qu'ils peuvent desservir. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025).

Q. — Vous enseigniez en 1904, p. 416, que l'usage de la chape est interdit dans l'administration des sacrements aux simples prêtres (même pour le baptême des riches). Après cela je ne comprends pas votre réponse de la p. 160 de 1922. Y aurait-il de nouveaux décrets justifiant votre réponse ?

R. — Il semble bien d'abord que le décret de 1904 rapporté l'année même dans l'*Ami,* p. 416, n'a pas voulu condamner l'usage du Pluvial parce qu'il s'agit de baptiser des riches, car il condamne aussi bien l'usage suivi dans le baptême des pauvres, où il n'y a pas de Pluvial. S'il n'approuve point la pratique observée dans les deux cas, c'est à cause de l'emploi du rochet qui est un habit de chœur, au lieu du surplis ou cotta qui est prescrit. Ensuite nous savons que le Rituel accorde le Pluvial violet à l'évêque baptiseur, Tit. II, chap. vi. Enfin Baruffaldi dit que le Pluvial violet s'emploie *ad majorem solemnitatem* au baptême des adultes (Tit. II, chap. 4, n. 1), et ce n'est point étonnant alors que cet ornement puisse servir aux baptêmes les plus solennels et à distinguer les classes.

Q. — Peut-on représenter l'Esprit-Saint sous forme humaine ? Les uns prétendent que non, qu'il y a un décret assez récent s'y opposant. D'autres que oui. J'ai vu l'Esprit-Saint, au grand et superbe retable de la Chartreuse de Mira-Florès (Burgos, Espagne), sous la forme d'un beau jeune tenant de sa main un bout de la croix pendant que de l'autre côté le Père fait de même.

Je cherche en vain ce décret. Pourriez-vous me l'indiquer ?

R. — Il est certain que le Saint-Esprit depuis le ive siècle a été généralement peint ou sculpté sous la figure d'une colombe. Ce n'est qu'à partir du xe siècle qu'on commence à le représenter sous une figure humaine, pour revenir ensuite à la colombe avec nimbe crucifère aux xiie et xiiie siècles. Puis paraît de nouveau, aux xive, xve et xvie siècles, l'Esprit-Saint sous forme humaine, isolée ou accolée plus ou moins bizarrement aux figures du Père et du Fils. Mais le concile de Trente, pour couper court aux excentricités toujours regrettables en cette matière, défendit de placer aucune image insolite dans une église sans l'approbation de l'évêque, et le *Codex,* canon 1279, est aussi explicite dans sa défense : « Nemini liceat in ecclesiis etiam exemptis, aliisve locis sacris ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab Ordinario loci sit approbata. » En vous conformant à cette règle, toute difficulté disparaît.

Q. — Notre paroisse possède actuellement trois églises. Deux d'entre elles étaient paroissiales avant la Révolution et ont été rattachées à la troisième à la Restauration.

Ces deux églises ne sont plus que des chapelles de secours possédant un cimetière, et l'office divin ne s'y célèbre guère plus que pour les inhumations et la fête patronale. Le clergé de la paroisse est-il tenu de considérer les titulaires de ces deux églises comme le titulaire de l'église paroissiale et d'en célébrer l'office sous le rite double de 1re classe avec octave ?

R. — Ces deux chapelles de secours n'ayant pas de clergé propre, mais étant desservies par la paroisse, les prêtres chargés de leur desserte n'ont pas à faire au Bréviaire *l'office* des titulaires de ces deux chapelles à leur incidence, sous le rit de 1re cl. avec octave; mais s'ils y célèbrent (comme c'est convenable) ce jour-là, ils diront *la messe* selon le rit classique que réclame le patron de la chapelle. (S. R. C., n. 4025).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 augusti 1922.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

nuel proprement dit (la Règle et son fonctionnement, le Cérémonial des diverses réunions, le calendrier carmélitain, le sommaire des Indulgences, Privilèges, Indults, etc.). — La IIe partie, la plus longue (260 p., avec pagination spéciale), est d'un intérêt universel pour toutes les âmes ferventes, carmélites ou non. Elle comprend : 1° les cinq grandes Neuvaines du Carmel (à l'Enfant Jésus, à N.-D. du Mont-Carmel, à S. Joseph, à sainte Thérèse, à S. Jean de la Croix) ; 2° de fort belles et fort pratiques considérations sur la nature du T. O., son origine, ses excellences, le Scapulaire ; 3° des monographies de quelques-unes des grandes figures du T. O. (dont le général de Sonis, p. 188-210) ; différentes prières enfin et cantiques (avec musique) en Appendice.

Explication du Petit Office de la Sainte Vierge Marie, par le P. Ch. Willi, Rédemptoriste. — In-18 de 320 p., 3 f. 50, relié 4 f. 60. — Paris, Téqui.

Un titre qui tout de suite met la joie aux cœurs. Toutes les personnes qui sont tenues au Petit Office ou qui le récitent par dévotion feront leurs délices de ce petit volume. Et tout le monde, même le monde du Grand Office, trouvera beaucoup à y apprendre ! L'auteur est un fervent de la liturgie ; il y a vingt ans qu'il étudie la liturgie du Bréviaire. Une Ire partie nous dit l'excellence du Petit Office, son intelligence et ses divers sens, ses divers éléments, son économie. Une IIe partie nous en donne l'explication détaillée : introduction à chacune des Heures, texte latin et traduction française en regard avec un commentaire perpétuel en rez-de-chaussée. Enfin, en 20 pages, texte, traduction et commentaire du Petit Office de l'Immaculée-Conception. C'est de la science, c'est de la poésie, c'est de la piété, c'est toute la fleur d'une âme dévote à Marie qui s'épanouit en ces pages. Et c'est d'une typographie charmante, avec toutes pages encadrées de rouge.

ANNONCES

PARAY-LE-MONIAL. **Gd Hôtel du Sacré-Cœur. Le seul en face de la Chapelle des Apparitions.** Pour Clergé et Familles. Confort moderne. Annexes avec jardin aménagées pour petits groupes. Prix modérés. Pour séjour d'hiver conditions spéciales.
Grand Magasin d'objets de piété et de propagande
Veuve DRAGO, propriétaire. Téléph. 4

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNÉDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

PLUS DE MITES !!
PAR LA POUDRE **THOMALINE** PARFUMÉE
Etablissements GROSSERON, Nantes

Maisons de détail. — La bte 8 f.,	la ½ bte 4.50,	le sachet 1.25	
Contre mandat.	» 8.75	» 5 »»	» 1.50
Contre remboursement.	» 9.50	» 5.50	» 2 »»

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

RASOIR **LE VICTORIEUX,** 2 lames inusables, étui . . . . **12** fr. **Le REX** de sûreté, 2 lames, étui, **15** fr. payable après essai. — **Joseph DAVID, La Monnerie** (Puy-de-Dôme).

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

RENTRÉE DES CLASSES
Nous recommandons :
PETITE BIBLE ILLUSTRÉE
ou
récits tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage de la jeunesse, superbement illustrés,
Par Mgr **L.-C. BOURQUARD**
43e édition, le volume cart. . . . . fr. **3.50**

Récits Bibliques
abrégés à l'usage des classes inférieures des écoles catholiques, superbement illustrés,
Par l'abbé **A. BOUÉ**
9e édition, le volume cart. . . . . fr. **2.50**

Approbation de Mgr l'Evêque de Strasbourg
Strasbourg, le 13 Xbre 1919.
Après avoir fait examiner les deux manuels : *Bible illustrée* et *Récits bibliques*, édités par MM. Benziger et Cie, je suis heureux de les approuver, de les recommander et de souhaiter que ces excellents petits livres fassent mieux connaître et plus aimer, par tous ceux qui les liront, N.-S. Jésus-Christ, dans sa personne, dans sa religion et dans son Eglise.
† CHARLES,
Evêque de Strasbourg.

Etablissements BENZIGER & Cie, S. A. — STRASBOURG
Typographes du Saint-Siège

MARBRERIE RELIGIEUSE
Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
Références : Basiliques de Fourvière & de Lourdes

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS
DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE
Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : ***Lyon, Buxy*** et ***Molinges.***
Scieries de marbre : ***Grenoble*** et ***Molinges.***
Carrières de pierres : ***Buxy, Colombier, Rocheret.***
Carrières de marbres : ***Jura, Pyrénées, Italie.***